

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'Acte Uniforme révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques du 30 janvier 2014 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS
PETROLIERES**

Chapitre premier : Des Dispositions Générales

Article premier : La présente loi fixe le régime juridique, fiscal, douanier et de change des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des Hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux activités relevant du Secteur Pétrolier Aval ;
- aux activités régies par le code minier en vigueur en République du Niger.

Article 2 : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

Accord de pré-unitisation : l'accord ayant notamment pour objet de fixer les modalités de réalisation conjointe, par les Titulaires concernés, de l'Etude de Faisabilité destinée à déterminer si un Gisement concerné est un Gisement Commercial ;

Accord d'Unitisation : i) l'accord par lequel plusieurs Titulaires d'Autorisations Exclusives d'Exploitation contigus et portant sur un même Gisement Commercial, désignent un Opérateur unique pour ce Gisement Commercial et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant de son développement et de son exploitation ; ii) tout accord entre le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur un Gisement Commercial dont les limites s'étendent au-delà du territoire de la République du Niger

04/3

et toute personne ou groupement de personnes titulaire(s) d'un titre d'exploitation des Hydrocarbures découverts sur ce Gisement Commercial délivré par l'Etat sur le territoire duquel s'étendent les limites dudit Gisement Commercial (ci-après le « Titulaire Etranger »), par lequel le Titulaire de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné et le Titulaire Etranger s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation de ce Gisement Commercial ;

Année Civile : une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant ;

Autorisation :

- l'Autorisation de Prospection ;
- l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- l'Autorisation de Transport Intérieur ;

Autorisations : au moins deux Autorisations de même nature ou de natures différentes ;

Autorisation de Prospection : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des Opérations de Prospection sur le périmètre défini dans l'acte qui l'octroie ;

Autorisation Exclusive de Recherche : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre des Opérations de Recherche dans la Zone Contractuelle de Recherche définie dans l'acte qui l'octroie ;

Autorisation Exclusive d'Exploitation : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre des Opérations d'Exploitation, dans la Zone Contractuelle d'Exploitation ;

Autorisation Minière d'Hydrocarbures : au singulier, l'Autorisation Exclusive de Recherche ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation. Au pluriel, aux moins deux Autorisations Minières d'Hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

Autorisation de Transport Intérieur : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son Titulaire le droit d'entreprendre les opérations de construction et d'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;

Baril : le volume de Pétrole Brut égal à 158,9 litres aux conditions normales de température et de pression ;

Bloc : le périmètre défini par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, à l'intérieur duquel la réalisation des Opérations Pétrolières est autorisée ;

Bonus de Production : la somme forfaitaire due à l'Etat par une Société Pétrolière ou un Consortium consécutivement à l'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, et payable dans les conditions et délais stipulés audit Contrat de Partage de Production ;

Bonus de Signature : la somme forfaitaire due à l'Etat par une Société Pétrolière ou un Consortium consécutivement à la signature d'un Contrat de Partage de Production, et payable dans les conditions et délais stipulés audit Contrat de Partage de Production ;

Cédant : tout Titulaire ayant procédé au transfert à un tiers ou à un Co-Titulaire, de tout ou partie de sa Participation dans une Autorisation ;

Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement : les étapes terminales de la gestion du Gisement, la fermeture par phases, l'obturation des Puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

Cessionnaire : toute personne morale, ayant acquis une Autorisation ou une Participation dans une Autorisation, à la suite de l'une quelconque des transactions visées aux articles 47, 68 et 81 de la présente loi ;

Cessionnaire Affilié : tout Cessionnaire affilié au Cédant au sens des dispositions de l'Article 105 de la présente loi ;

Chambre de Commerce : la chambre de commerce et d'industrie du Niger, créée par la loi n°2015-57 du 02 décembre 2015 et toute autre structure qui viendrait à la remplacer ou à lui succéder dans ses missions ;

Code Minier : les lois et règlements en vigueur régissant, sur le territoire de la République du Niger, les activités de prospection, de recherche, d'exploitation ainsi que la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation de substances minérales ou fossiles autres que celles régies par la présente loi ;

Consortium: tout groupement de sociétés ou autres entités juridiques constitué en vue d'effectuer des Opérations Pétrolières de quelques natures que ce soit, dont les membres sont conjointement titulaires d'une Autorisation. Un Consortium peut être créé postérieurement à la conclusion d'un Contrat Pétrolier. Le terme Consortium n'est utilisé dans la présente loi que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit ;

Contrat de Partage de Production : le contrat en vertu duquel le Titulaire s'engage à effectuer les Opérations Pétrolières, à ses frais et à ses risques, pour le compte de l'Etat, moyennant, en cas de découverte d'un Gisement Commercial (ou de plusieurs Gisements Commerciaux) et de mise en exploitation de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux), une part des Hydrocarbures extraits de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux) pour la récupération de ses Coûts Pétroliers et une part supplémentaire à titre de rémunération ;

Contrat de Partage de Production Type: le modèle de Contrat de Partage de Production annexé au décret d'application et devant servir de base aux négociations portant sur tout Contrat de Partage de Production ;

Contrat de Prestation de Services : le contrat en vertu duquel le prestataire fournit à l'Etat un concours technique, un appui institutionnel ou des transferts de compétences en vue d'améliorer

02/3

les capacités de l'Etat à réaliser ou à suivre les Opérations Pétrolières, ou réalise, pour le compte de l'Etat, des Opérations de Prospection ou des travaux de forage destinés à lui permettre d'améliorer sa connaissance du domaine pétrolier à travers l'acquisition de nouvelles Données Pétrolières, moyennant soit une rémunération forfaitaire payée dans les conditions stipulées audit contrat, soit, en ce qui concerne spécialement les Contrats de Prestations de Services ayant pour objet la réalisation d'Opérations de Prospection ou des travaux de forage susvisés, le droit de tirer des revenus de l'exploitation des Données Pétrolières acquises dans le cadre de l'exécution de ces Opérations de Prospection ou travaux de forage ;

Contrat Pétrolier : suivant le cas :

- le Contrat de Partage de Production ;
- la Convention de Transport ; -
le Contrat de Prestation de Services.

Contrôle : le contrôle au sens des dispositions des articles 174 et 175 de l'Acte Uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014 ;

Convention de Transport : le contrat attaché à une Autorisation de Transport Intérieur ;

Cost Oil : la part de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, nette de la Redevance ad Valorem, affectée au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Titulaire et récupérable en vertu du Contrat de Partage de Production ;

Cost Oil Paiement en Nature : la part de Cost Oil définie à l'article 102 ;

Cost Stop : le pourcentage maximum de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, nette de la Redevance ad Valorem, qui peut être affecté au remboursement des Coûts Pétroliers au titre d'une année civile ;

Co-Titulaire : la personne titulaire avec une ou plusieurs personnes d'une Autorisation ;

Coûts Pétroliers : les dépenses encourues par le Titulaire pour la conduite des Opérations Pétrolières selon les règles définies par la présente loi et dans le Contrat de Partage de Production ;

Découverte : i) le fait pour le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche de trouver, au cours de ses Opérations de Recherche, des Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque-là et dont le débit en surface peut être mesuré conformément aux méthodes d'essais de production de l'industrie pétrolière internationale ; ii) les Hydrocarbures trouvés par un tiers dans la Zone Contractuelle faisant l'objet d'une Autorisation Exclusive de Recherche, antérieurement à l'octroi de cette Autorisation, et que le Titulaire décide de soumettre au régime prévu par la présente loi pour les Hydrocarbures visés au i) de la présente définition ;

Décret d'Application : le décret pris pour l'application de la présente loi ;

Division : l'opération permettant de transformer une Autorisation Exclusive de Recherche en plusieurs Autorisations de même type dont l'ensemble des zones contractuelles est identique à la zone contractuelle de l'Autorisation Exclusive de recherche initiale ;

Dollar : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Données Pétrolières : toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par l'Etat, par l'Opérateur National ou par tout Titulaire à l'occasion des Opérations Pétrolières, notamment les diagraphies, les cartes, les études, les rapports d'études, les déblais de forage, les carottes, les échantillons, les résultats d'analyses, les résultats de tests, les mesures sur les puits productifs, l'évolution des pressions et tous rapports techniques définis dans le Contrat de Partage de Production ;

Environnement : l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;

Etude d'Impact Environnementale Approfondie : l'étude d'impact environnemental approfondie au sens de la législation relative à la protection de l'Environnement ;

Etude de Faisabilité : l'évaluation et la délimitation d'un Gisement ou de plusieurs Gisements à l'intérieur d'une Zone Contractuelle ainsi que toutes études économiques et techniques permettant d'établir le caractère commercial ou non du Gisement ou des Gisements ;

Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : l'étude réalisée par toute Société Pétrolière sollicitant l'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur, et qui permet de déterminer les conditions techniques, juridiques, économiques et financières relatives à la construction et à l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisation pour lequel l'Autorisation de Transport Intérieur est sollicitée ;

Evaluation environnementale : l'ensemble des instruments qui assurent la prise en compte des enjeux environnementaux (impacts potentiels et mesures de mitigation) dans le processus de planification, d'exécution et de suivi évaluation des Opérations Pétrolières ;

Gaz de Pétrole Liquéfié : un hydrocarbure composé essentiellement d'un mélange de butane et de propane, qui n'est pas liquide dans des conditions normales ;

Gaz Naturel : le gaz sec ou le gaz humide, produit isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits ;

Gaz Naturel Associé : le gaz sec ou humide existant dans un Gisement en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de "gas-cap" en contact avec le Pétrole Brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut ;

Gaz Naturel Liquéfié : le gaz naturel condensé à l'état liquide ;

Gisement : une entité géologique imprégnée d'hydrocarbures ;

Gisement Commercial : un Gisement pour lequel une Etude de Faisabilité a démontré qu'il peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

10/15

Hydrocarbures : Pétrole Brut et Gaz Naturel ;

Notice d'Impact Environnemental : la notice d'impact environnemental au sens de la législation relative à la protection de l'Environnement ;

Opérateur : toute Société Pétrolière membre d'un Consortium Titulaire d'une Autorisation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières et, d'une manière générale, toute Société Pétrolière qui assure la conduite des Opérations Pétrolières en vertu d'une Autorisation ;

Opérateur National : la société commerciale de droit nigérien dont le capital est entièrement détenu par l'Etat ou par l'Etat et toute autre collectivité territoriale de la République du Niger, créée en vue de l'exercice des Opérations Pétrolières et, d'une manière générale, des activités visées à l'article 8 ;

Opérations de Développement : les activités entrant dans le champ des Opérations d'Exploitation, entreprises par le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation afin de permettre la mise en production d'un Gisement Commercial. Ces opérations comprennent notamment la préparation du plan de développement et d'exploitation, le forage de puits de développement ou de production, la construction d'installations et d'équipements, de conduites de collecte, de canalisations, d'usines et d'autres aménagements nécessaires à la production, au stockage et au transport des Hydrocarbures à l'intérieur des Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre les différents Gisements appartenant à une même Zone Contractuelle d'Exploitation (à l'exception des travaux entrant dans le champ des Opérations de Transport), ainsi que les travaux préliminaires et tests de production réalisés avant le début de la production commerciale des Hydrocarbures ;

Opérations d'Exploitation : les activités liées à l'extraction et au Traitement des Hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les Opérations de Développement et les activités de production, de stockage et d'évacuation des Hydrocarbures jusqu'au point de raccordement au Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, ainsi que toutes activités connexes telles que l'abandon des Gisements et des installations de surface et de fond. Ne sont pas considérées comme Opérations d'Exploitation toutes activités ayant pour objet ou pour effet la production, y compris à l'occasion des opérations de traitements d'Hydrocarbures, de Produits Pétroliers ou dérivés d'Hydrocarbures ou la transformation du Gaz Naturel en Gaz Naturel Liquéfié ;

Opérations de Prospection : les travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques, géochimiques ou de toute autre méthode de surface, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de 300 m ;

Opérations de Recherche : l'ensemble des activités ci-dessous :

- i) les Opérations de Prospection ;
- ii) les investigations directes et indirectes en profondeur, notamment au travers de forages d'exploration et d'études de détail, destinées à découvrir des Gisements Commerciaux ;
- iii) les activités d'évaluation et de délimitation d'un Gisement ;

016
/5

iv) les activités liées à l'abandon des installations de surface et de fond et des Gisements n'ayant pas fait l'objet d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, ainsi que les activités de réhabilitation ou de remise en état des sites ou toutes autres opérations requises par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement pour supprimer, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageables des activités visées aux points i), ii) et iii) ci-dessus sur l'Environnement ;

Opérations de Transport : toutes les opérations afférentes à un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, notamment les activités de conception, d'assemblage, de construction, d'exploitation, de fonctionnement, de gestion, de maintenance, de réparation et d'amélioration de ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;

Opérations Pétrolières :

- les Opérations de Prospection ;
- les Opérations de Recherche ;
- les Opérations d'Exploitation, y compris les Opérations de Développement ;

Paiement en Nature : le paiement tel que défini à l'article 100 de la présente loi ;

Participation : les intérêts indivis détenus par le Titulaire dans une Autorisation ou, lorsque celui-ci est un Consortium, par chacun des membres du Consortium dans ladite Autorisation en vertu des accords ou contrats d'association conclus entre eux pour les besoins de la formation et du fonctionnement du Consortium ;

Participation Portée : la Participation de l'Etat ou de l'Opérateur National financée par son ou ses Co-Titulaires dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée, dans les conditions prévues à l'article 62, troisième alinéa, de la présente loi ;

Période de Prorogation : la période de validité d'une Autorisation Exclusive de Recherche à compter de sa date de prorogation dans les conditions fixées à l'article 40 de la présente loi ;

Période de Renouvellement : la période de validité d'une Autorisation à compter de sa date de renouvellement ;

Période de Validité : suivant le cas, la Période Initiale, l'une quelconque des Périodes de Renouvellement ou la Période de Prorogation ;

Période Initiale : la première période de validité d'une Autorisation ;

Pétrole Brut : l'huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz Naturel ;

Plan de Développement Communal : le plan de développement communal élaboré par les autorités compétentes de toute commune sur le territoire de laquelle est situé tout ou partie du périmètre faisant l'objet d'une demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation, dont les orientations servent de base à l'élaboration des Programmes Pétroliers de Développement Communal ;

01/3

Plan de Développement Régional : le plan de développement régional élaboré par les autorités compétentes de toute région sur le territoire de laquelle est situé tout ou partie du périmètre faisant l'objet d'une demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation, dont les orientations servent de base à l'élaboration des Programmes Pétroliers de Développement Régional ;

Plus-Value de Cession : tout gain en capital, déterminé conformément aux dispositions de la présente loi et aux stipulations du Contrat de Partage de Production, réalisé à l'occasion de toute transaction emportant transfert à un tiers de tout ou partie des droits et obligations résultant d'une Autorisation ;

Point de Livraison : le point de transfert, par le Titulaire à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, soit au point de chargement Free On Board (F.O.B.) au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le Contrat de Partage de Production et situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République du Niger ;

Point de Mesurage : le point servant de base à la mesure des Hydrocarbures extraits d'un Gisement Commercial, soit à la bride de sortie du réservoir de stockage, soit à la sortie des usines de traitement et de séparation ;

Produits Pétroliers : tous les produits résultant du Raffinage ;

Profit Oil : le solde de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, après déduction de la Redevance ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil ;

Programme de Travail Minimum : les travaux minimums convenus entre l'Etat et le Titulaire dans le Contrat de Partage de Production, que ce dernier s'engage à réaliser au titre des Opérations de Recherche ;

Programme Pétrolier de Développement Communal (PPDC) : le document élaboré par le demandeur d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation en concertation avec les autorités compétentes des communes sur le territoire desquelles est située la Zone Contractuelle d'Exploitation sollicitée, définissant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des populations desdites communes, dans le respect des orientations du Plan de Développement Communal ;

Programme Pétrolier de Développement Régional (PPDR) : le document élaboré par le Contractant dans le cadre de la demande d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation en concertation avec les autorités compétentes des régions sur le territoire desquelles est située la Zone Contractuelle d'Exploitation sollicitée, définissant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des populations desdites régions, dans le respect des orientations du Plan de Développement Régional ;

Raffinage : l'ensemble des opérations chimiques ou physicochimiques réalisées sur des Hydrocarbures en vue de les transformer notamment en carburants automobiles, carburants aviation, pétrole lampant, et Gaz de Pétrole liquéfié ;

Ristournes : les Prélèvements opérés dans les conditions consignées à l'article 145 de la présente loi sur certaines des recettes pétrolières ;

Secteur Pétrolier Aval : les activités de Raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des Produits Pétroliers ;

Société Pétrolière : la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport ou l'Opérateur National ;

Substances Connexes : les substances extraites à l'occasion de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures, à l'exception des Hydrocarbures eux-mêmes et des substances relevant du Code Minier de la République du Niger ;

Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : les canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures à partir du Point de Mesurage jusqu'à tout Point de Livraison, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, les modifications et les ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger ;

Tax Oil : la part de Profit Oil revenant à l'Etat à l'exception de celle qui lui revient en sa qualité de Co-Titulaire ;

Titulaire : la Société Pétrolière ou, en ce qui concerne uniquement les Opérations Pétrolières, le Consortium comprenant au moins une Société Pétrolière, autorisé à effectuer des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport en République du Niger en vertu d'une Autorisation. Le terme Titulaire désigne également, en tant que de besoin, les Co-Titulaires ;

Torchage : l'action de brûler, par des torchères, des rejets de Gaz Naturel ;

Traitement des Hydrocarbures : les activités de traitement, dans des séparateurs, de l'effluent qui jaillit à la tête de puits sous la forme d'un mélange composé de sable, d'eau, d'azote et de divers Hydrocarbures, aboutissant notamment à la séparation du Pétrole Brut d'avec le Gaz Naturel et de ces Hydrocarbures d'avec l'eau et tous autres sédiments ou impuretés, à l'exclusion notamment des opérations tendant à la production de Gaz de Pétrole Liquéfié et des Opérations de Liquéfaction de Gaz Naturel ;

Travaux d'Abandon : les activités visées au point iv) de la définition des Opérations de Recherche, ainsi que la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations aboutissant à la Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement, en tout ou partie, et la mise en sécurité de tout ou partie de la Zone Contractuelle concernée, ainsi qu'à la remise en état des sites notamment par le démantèlement des installations. Les travaux d'abandon comprennent notamment la préparation et la mise à jour du plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, leur démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que l'ingénierie liée à l'exécution de ces opérations ;

Zone Contractuelle : au singulier, une Zone Contractuelle de Recherche ou une Zone Contractuelle d'Exploitation, suivant les cas, et au pluriel, au moins deux de ces Zones Contractuelles prises conjointement ;

04/5

Zone Contractuelle d'Exploitation : la superficie, en surface et en profondeur, sur laquelle la réalisation des Opérations d'Exploitation est autorisée en vertu d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et dont les limites sont déterminées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

Zone Contractuelle de Recherche : la superficie, en surface et en profondeur, dans les limites de laquelle la réalisation des Opérations de Recherche est autorisée en vertu d'une Autorisation Exclusive de Recherche et dont les limites sont déterminées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 3 : Les Gisements d'Hydrocarbures que recèlent le sol et le sous-sol du territoire de la République du Niger, découverts ou non, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Les Données Pétrolières sont également la propriété de l'Etat et sont transmises au Ministre chargé des Hydrocarbures dès leur obtention, acquisition, préparation ou traitement, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, et ne peuvent être publiées, reproduites ou faire l'objet de transaction sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

L'Etat peut conférer à toute personne morale de son choix un droit d'usufruit portant sur les Données Pétrolières acquises, obtenues ou traitées par elle en vertu d'un Contrat de Prestations de Services, dans les conditions, les limites et pendant la durée prévue audit contrat. Dans tous les cas, l'Etat conserve la nue-propriété des Données Pétrolières exploitées par le titulaire du Contrat de Prestation de Services en vertu du droit d'usufruit à lui conféré. A défaut de stipulation contraire du Contrat de Prestation de Services, les rapports entre le titulaire usufruitier et l'Etat en sa qualité de nu-propiétaire sont régis par le droit commun.

Article 4 : Nul ne peut entreprendre des Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Niger s'il n'y a pas été préalablement autorisé par l'Etat, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux propriétaires du sol.

Article 5 : L'Etat traite en toute souveraineté les demandes d'attribution d'autorisations, ainsi que les offres de contrats pétroliers. Le rejet absolu ou conditionnel des demandes ou offres, qu'il soit motivé ou non, n'ouvre droit à aucun recours ni indemnisation au profit des requérants.

Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ou de préférence ne peut être accordé à un requérant en cas d'offres ou de demandes concurrentes.

L'attribution d'une Autorisation se fait par voie d'appel d'offres ou de consultation directe. Sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation du Ministre chargé des Hydrocarbures, les Blocs renfermant un Gisement ou suscitant l'intérêt de plusieurs Sociétés Pétrolières ou Consortiums, sont attribués par voie d'appel d'offres.

Les modalités de demandes d'Autorisations, notamment les informations devant figurer dans les projets de Contrats Pétroliers soumis aux autorités compétentes, sont fixées dans le décret d'Application.

04/5

Article 6 : L'octroi d'une Autorisation en vue de la réalisation d'Opérations Pétrolières ne fait pas obstacle à ce que des autorisations ou titres, aux fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures, soient accordés, le cas échéant à des tiers, sur la Zone Contractuelle objet de l'Autorisation concernée.

Réciproquement, l'octroi d'autorisations ou de titres en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures ne fait pas obstacle à ce que des Autorisations relatives aux Opérations Pétrolières soient accordées, le cas échéant, sur tout ou partie des périmètres couverts par les titres miniers concernés.

Au cas où des droits afférents à des substances minérales différentes se superposent, l'activité du titulaire des droits les plus récents sera conduite de manière à ne pas entraver l'activité du titulaire des droits les plus anciens.

Article 7 : Les activités relatives aux Opérations Pétrolières sont soumises aux lois et règlements régissant l'activité commerciale en République du Niger sous réserve des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et des lois et règlements concernant l'Etat et l'Opérateur National.

Chapitre II : Des personnes habilitées à entreprendre des Opérations Pétrolières

Article 8 : Pour les besoins de l'acquisition des Données Pétrolières nécessaires ou utiles à la promotion du patrimoine pétrolier et gazier national, l'Etat peut entreprendre la réalisation d'Opérations de Prospection, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Opérateur National ou de toute personne morale de droit nigérien ou étranger, sous réserve, dans ce dernier cas, de la conclusion avec ladite personne morale d'un Contrat de Prestation de Services à cet effet.

L'Etat ne peut assurer par lui-même la réalisation des Opérations Pétrolières que s'il justifie d'un intérêt public à cet effet.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat peut entreprendre, par l'intermédiaire de l'Opérateur National, agissant seul ou en Consortium, toutes Opérations Pétrolières ainsi que toutes opérations financières ou d'investissement, en relation avec les Opérations Pétrolières. L'Opérateur National réalise les Opérations Pétrolières, soit en son nom mais pour le compte de l'Etat, soit en son nom et pour son propre compte. Dans ce dernier cas, l'Opérateur National demeure soumis à l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

L'Etat peut également, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Opérateur National, prendre une participation dans une Autorisation ou dans le capital social d'une société Titulaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la présente loi, les textes pris pour son application et le Contrat Pétrolier. Dans ce cas, sauf disposition contraire de la présente loi, des textes pris pour son application ou du Contrat Pétrolier, l'Etat ou l'Opérateur National a les mêmes droits et obligations que les autres co-Titulaires de l'Autorisation, ou les autres actionnaires de la société Titulaire, en proportion de sa participation.

Lorsque l'Etat entreprend ou fait entreprendre pour son compte des activités régies par la présente loi, il y demeure soumis autant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités entreprises sous l'autorité du Ministre chargé des Hydrocarbures pour améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifiques.

01/3

Article 9 : Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les Opérations Pétrolières, ne peuvent être entreprises sur le territoire de la République du Niger que par des Sociétés Pétrolières ou des Consortiums comprenant au moins une Société Pétrolière.

Les membres d'un Consortium dépourvus de la qualité de Société Pétrolière ne doivent pas détenir, individuellement ou conjointement, une Participation majoritaire dans le Consortium. La Société Pétrolière ou l'une des Sociétés Pétrolières, membre du Consortium assure, en qualité d'Opérateur, la conduite des Opérations Pétrolières.

L'Opérateur est tenu de justifier de capacités techniques suffisantes pour la réalisation des Opérations Pétrolières, notamment dans des zones et conditions similaires à la Zone Contractuelle. Les sociétés de droit nigérien affiliées à des Sociétés Pétrolières de droit étranger, sont tenues de fournir, à l'appui des demandes tendant à obtenir leur agrément par l'Etat en qualité d'Opérateur, tous documents et informations utiles de nature à établir les capacités techniques et l'expérience de leurs maisons-mères de droit étranger sous le Contrôle desquelles ils sont placés.

Les accords et autres conventions relatifs à tout Consortium, que celui-ci soit constitué pour les besoins de l'attribution d'une Autorisation ou postérieurement, sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures. Toute modification de ces accords et conventions, y compris celle portant sur la désignation de l'Opérateur, nécessite l'accord préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les membres d'un consortium sont solidairement et conjointement tenus par les obligations contenues dans les dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et de tout contrat de partage de production conclu par ce consortium.

Article 10 : Sans préjudice des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA en vigueur relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et sous réserve des dispositions de l'article 73 de la présente loi, les Autorisations nécessaires à l'exercice des Opérations Pétrolières peuvent être octroyées aux personnes morales de droit nigérien ou de droit étranger.

Les personnes morales de droit étranger qui sollicitent l'octroi d'une Autorisation sont tenues de justifier d'un établissement stable en République du Niger établi sous la forme d'une succursale, notamment pour les besoins de l'accomplissement de leurs obligations fiscales, sociales, comptables et de changes en République du Niger. La filialisation des Opérations Pétrolières réalisées en République du Niger donne lieu au transfert à la société de droit nigérien créée par le Titulaire de droit étranger de l'Autorisation concernée. Dans ce cas, le Titulaire est exonéré des droits d'enregistrement dont le paiement est prévu à l'article 111 de la présente loi.

Chapitre III : De l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations Pétrolières et des Opérations de Transport

Article 11 : Tout Titulaire autorisé à entreprendre des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport sur le territoire de la République du Niger peut occuper les terrains nécessaires à la réalisation desdites opérations ou des opérations assimilées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Zone Contractuelle, objet de son Autorisation.

02/3

A cet effet, l'Etat peut autoriser, tant sur les dépendances de son domaine public ou de son domaine privé, que sur les propriétés appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou à d'autres personnes publiques, l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport.

Les conditions et les modalités d'occupation des terrains mentionnés au présent article sont fixées par la présente loi, les textes pris pour son application, la législation et/ou la réglementation domaniale en vigueur en République du Niger.

Article 12 : Pour l'application des dispositions relatives à l'occupation des terrains et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi ou des stipulations du Contrat de Partage de Production concernant notamment la détermination des Coûts Pétroliers, sont assimilés aux Opérations Pétrolières ou aux Opérations de Transport proprement dites, les activités et les travaux suivants :

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques ;
- la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication ;
- la réalisation d'ouvrages de secours ;
- le stockage et la mise en dépôt des matériaux, des équipements, des produits et des déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de leur famille ;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, les ponts, les chemins de fer, les rigoles, les canaux, les ports fluviaux, les terrains d'atterrissage ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Les installations de télécommunication, les lignes électriques, les adductions d'eau et les infrastructures médicales, scolaires, sportives et récréatives ainsi que les voies de communication créées par le Titulaire peuvent être ouvertes à l'usage du public ou des tiers dans les conditions prévues par le Contrat Pétrolier.

Article 13 : Sous réserve des textes particuliers en vigueur à chacun des points ci-après et, notamment, à celles des lois et règlements qui déterminent la gestion des ressources en eau sur le territoire de la République du Niger et des lois relatives à l'énergie électrique, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et à la voirie, le Titulaire peut, sur le territoire de la République du Niger, et dans les conditions définies au présent titre :

- 1) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport, aux activités connexes de ces dernières, et aux constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel;
- 2) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de ses opérations, notamment à l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation, au transport du matériel, des équipements et des produits extraits, au stockage et à la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi qu'au ballastage et à l'élimination de la pollution ;

- 1/3
- 3) exécuter ou faire exécuter les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel et les prises d'eau, les travaux et les installations nécessaires à l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques, la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication, la réalisation d'ouvrages de secours, l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, les ponts, les chemins de fer, les rigoles, les canaux, les ports fluviaux, les terrains d'atterrissage ;
 - 4) prendre et utiliser ou faire prendre et faire utiliser pour les besoins de ses activités, de façon sécuritaire et selon les règles de l'art, les matériaux du sol extraits des terrains du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Article 14 : L'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, pour les besoins des opérations de prospection ou des opérations de recherche, est autorisée dans le cadre d'une concession industrielle provisoire octroyée au Titulaire :

- par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des domaines, en ce qui concerne les concessions industrielles provisoires octroyées aux fins d'exercice des opérations pétrolières sur les dépendances du domaine privé de l'Etat ;
- par arrêté du maire ou du président du conseil régional de la collectivité territoriale concernée, en ce qui concerne les concessions industrielles provisoires octroyées aux fins d'exercice des activités pétrolières sur les dépendances du domaine privé d'une collectivité territoriale ;
- dans les conditions prévues par les statuts et tous autres actes constitutifs de l'établissement public concerné, en ce qui concerne les dépendances du domaine privé des établissements publics.

L'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public pour les besoins des Opérations d'Exploitation donne lieu à la conclusion d'un contrat de bail emphytéotique entre la personne morale de droit public concernée et le Titulaire de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Les dépendances du domaine public dont l'occupation est sollicitée pour les besoins de la réalisation d'opérations de prospection ou d'opérations de recherche sont occupées en vertu d'une autorisation d'occupation privative du domaine public octroyée au Titulaire par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Domaines. La durée de l'autorisation d'occupation privative du domaine public ne peut être inférieure à celle de l'Autorisation pour laquelle cette autorisation est octroyée.

Les dépendances du domaine public dont l'occupation est sollicitée pour les besoins de la réalisation d'Opérations d'Exploitation font l'objet d'un déclassement dans les conditions de droit commun, en vue de leur incorporation dans le domaine privé de l'Etat. Leur occupation est consentie au Titulaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

La composition des dossiers de demande tendant à l'octroi d'une concession industrielle provisoire, d'une autorisation d'occupation privative du domaine public ou à la signature avec l'Etat d'un bail emphytéotique pour les besoins de la réalisation des Opérations Pétrolières est fixée par le décret d'application.

Article 15 : L'occupation des terrains couverts par des droits réels, des droits coutumiers ou des titres de jouissance de toutes natures pour les besoins des Opérations de Prospection ou des Opérations de Recherche, fait l'objet d'accord entre le Titulaire de l'Autorisation concernée et les titulaires de ces droits réels, droits coutumiers ou titres de jouissance. Elle ouvre droit au profit de ces derniers, à une indemnisation dans les conditions convenues entre eux et le Titulaire de l'Autorisation concernée. Cette indemnisation est à la charge du Titulaire.

A défaut d'accord entre les parties sur les conditions et les modalités d'occupation des terrains visés au premier alinéa du présent article, l'Etat procède à l'expropriation des terrains concernés, aux frais et charges du Titulaire, dans les conditions prévues par la législation domaniale et foncière en vigueur, en vue de leur incorporation dans le domaine privé de l'Etat et de leur attribution en jouissance au Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Lorsque l'occupation des terrains couverts par des droits réels, des droits coutumiers ou des titres de jouissance de toutes natures est sollicitée pour les besoins des Opérations d'Exploitation, l'Etat procède à l'expropriation des terrains concernés, aux frais et charges du Titulaire, dans les conditions prévues par la législation domaniale et foncière en vigueur, en vue de leur incorporation dans son domaine privé et de leur attribution en jouissance au Titulaire dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus. Le décret octroyant l'Autorisation Exclusive d'Exploitation tient lieu de déclaration d'utilité publique. Sans préjudice des dispositions du présent article, l'expropriation est conduite conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : Lorsqu'un périmètre relevant du domaine public ou privé de l'Etat n'est plus couvert par une Autorisation pour quelque raison que ce soit, les droits de jouissance conférés au Titulaire sur ledit périmètre prennent fin de plein droit.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le Titulaire conserve ses droits d'usage et, le cas échéant, de jouissance des infrastructures établies sur les surfaces libérées de tous droits, lorsque de telles infrastructures demeurent nécessaires à l'exécution de ses Opérations Pétrolières sur la partie conservée de la Zone Contractuelle concernée ou sur toute autre Zone Contractuelle couverte par une Autorisation dont il demeure Titulaire.

Article 17 : L'Etat prélève sur son domaine privé les parcelles destinées à l'emprise foncière pour les besoins de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de tout Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations faisant l'objet d'une Autorisation de Transport Intérieur.

Lorsque les surfaces concernées sont situées sur une dépendance du domaine public, l'Etat procède à leur déclassement et à leur incorporation dans son domaine privé, en vue de l'octroi, au Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur, de l'emprise foncière visée au premier alinéa du présent article.

Lorsque les parcelles concernées sont grevées de droits réels, de droits coutumiers ou de titres de jouissance de toutes natures, l'Etat procède à leur expropriation, aux frais et charges du Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur, dans les conditions prévues par la législation domaniale et foncière en vigueur, et à leur incorporation dans son domaine privé pour les besoins de l'attribution de l'emprise foncière au Titulaire de l'Autorisation.

OK
/3

Article 18 : L'emprise foncière est accordée par le décret octroyant l'Autorisation de Transport Intérieur. Ce décret affecte provisoirement cette emprise à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations et confère au Titulaire de l'Autorisation de Transport le droit d'occuper les surfaces concernées et d'en jouir conformément à l'objet et à la destination de son Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisation.

La demande tendant à l'octroi de l'emprise foncière est annexée à la demande d'Autorisation de Transport Intérieur et formée suivant les modalités précisées par le décret d'application.

Article 19 : Le décret accordant l'emprise foncière restreint les droits du Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur sur la partie de l'emprise foncière qui n'est pas incluse dans l'emprise du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, et la grève des servitudes d'utilité publique prévues par la législation domaniale et foncière.

A l'issue des travaux de construction du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, les terrains situés à l'intérieur de l'emprise foncière peuvent être affectés à d'autres usages, sous réserve des périmètres de protection prévus par la loi et à condition que ces usages n'entravent ni ne constituent des obstacles au bon fonctionnement et à l'entretien du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

Chapitre IV : De la conduite des Opérations Pétrolières

Article 20 : Le Titulaire doit conduire les Opérations Pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, de manière à assurer notamment la récupération économique optimale des Hydrocarbures contenus dans les Gisements Commerciaux et la conservation des ressources naturelles.

Le Torchage de Gaz Naturel est interdit sauf au cours des tests de puits ou pour des raisons de mise en danger des personnes, des biens, de l'Environnement, des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 21 : Le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées les Opérations Pétrolières dont il a la charge. Il est tenu de procéder à des appels d'offres pour les commandes de matériels, fournitures et prestations de services dont les montants excèdent les seuils fixés dans le Contrat Pétrolier. Ces appels d'offres peuvent, au choix du Titulaire, être ouverts ou restreints à certaines entreprises.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Contrat Pétrolier peut dispenser le Titulaire, suivant les modalités qu'il précise, de procéder à des appels d'offres, sous réserve que les biens, fournitures et services faisant l'objet des commandes concernées :

- ne soient pas disponibles à l'achat sur le territoire de la République du Niger, et
- soient fournis, dans des conditions de pleine concurrence, par des entreprises affiliées au Titulaire ou à l'Opérateur, lorsque le Titulaire est un Consortium.

Le Titulaire est tenu de communiquer pour information au Ministre chargé des Hydrocarbures, tous les contrats de sous-traitance signés dans le cadre des Opérations Pétrolières.

Article 22 : Le décret d'application de la présente loi et le Contrat de Partage de Production précisent les droits et les obligations particulières du Titulaire dans la conduite des Opérations Pétrolières.

Chapitre V : De la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel, de l'hygiène, de la sécurité et de la santé

Article 23 : Le Titulaire doit réaliser les Opérations Pétrolières dans le respect de la législation en vigueur relative à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de son décret d'application. Il est tenu de prendre toutes les mesures destinées à préserver la sécurité des personnes, des animaux et des biens et à protéger l'Environnement.

Les stipulations des clauses visées à l'article 144 de la présente loi ne sont pas applicables aux modifications apportées à la législation en vigueur relative à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel et les dispositions particulières y relatives de la présente loi et de son décret d'application, lesquelles s'appliquent mutatis mutandis aux Contrats Pétroliers en cours.

Toutefois, tout Titulaire partie à un Contrat de Partage de Production ou à une Convention de Transport est fondé à solliciter, dans les conditions et suivant les modalités prévues audit contrat, la renégociation de son contrat ou l'octroi d'une indemnité, en cas de modification des textes en vigueur relatifs à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel en vigueur à la date de la conclusion de son Contrat Pétrolier rendant lesdites lois et lesdits règlements manifestement plus contraignants que ceux généralement appliqués à l'industrie pétrolière internationale.

Article 24 : Le Ministre chargé des Domaines, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé des Hydrocarbures, le Ministre chargé de l'agriculture, le Ministre chargé des Cultes, le Ministre chargé de l'hydraulique, le Ministre chargé de l'hygiène, le Ministre chargé de la santé, le Ministre chargé de la Sécurité et le Ministre chargé de la Culture peuvent instituer, par arrêtés conjoints, des périmètres de protection autour des agglomérations, des terrains agricoles, des points d'eau, des sites, des lieux culturels, de sépulture et cultuels.

La réalisation des Opérations Pétrolières à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'alinéa précédent est soumise à une autorisation préalable accordée par arrêté conjoint des Ministres susvisés. Les modalités d'octroi de cette autorisation sont fixées dans les textes instituant le périmètre de protection concerné.

L'autorisation visée ci-dessus ne constitue pas un titre conférant à son bénéficiaire, un droit de jouissance ou d'occupation des terrains concernés aux fins de réalisation des Opérations Pétrolières. Elle est sans préjudice du respect par le Titulaire des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, relatives aux conditions et modalités d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières.

Article 25 : L'exercice des Opérations Pétrolières dans les aires protégées ainsi que sur les sites faisant l'objet d'une protection particulière pour les besoins de la conservation du patrimoine culturel national conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou aux conventions internationales régulièrement ratifiées par la République du Niger, est soumise aux conditions, restrictions et interdictions prévues, le cas échéant, par les textes concernés.

Article 26 : Toute demande tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche est accompagnée de l'engagement de réaliser, dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de cette Autorisation, une Etude d'Impact Environnemental Approfondie approuvée par le Ministre chargé de l'Environnement. Le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche ne peut entreprendre d'Opérations Pétrolières avant d'avoir réalisé une Notice d'Impact Environnemental approuvée par le Ministre chargé de l'Environnement.

Toute demande d'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur est accompagnée d'une Etude d'Impact Environnemental Approfondie approuvée par le Ministre chargé de l'environnement.

Les modalités de réalisation et d'approbation de la Notice d'Impact Environnemental et des Etudes d'Impact Environnemental Approfondies prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par la réglementation en vigueur sur la protection de l'Environnement, sous réserve des dispositions particulières du décret d'application de la présente loi.

Article 27 : Le Titulaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Niger relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A ce titre, les ateliers, les usines, les magasins, les chantiers et les établissements du Titulaire affectés aux Opérations Pétrolières sont classés, le cas échéant, conformément aux textes en vigueur et soumis à la surveillance des autorités administratives compétentes.

La construction et l'exploitation des installations et bâtiments mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont soumises à autorisation préalable dans les conditions prévues par la législation relative à la protection de l'Environnement et aux établissements classés.

Chapitre VI : Du contenu local et de la responsabilité sociétale des entreprises

Article 28 : Le Titulaire et ses sous-traitants accordent la préférence aux entreprises nigériennes pour les contrats de construction, de fournitures et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, quantité, délais de livraison, conditions de paiement et services après-vente, dès lors que les prix proposés par les entreprises nigériennes n'excèdent pas de plus de 10% ceux proposés par les entreprises étrangères.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures tient à la disposition des Titulaires, pour information, un répertoire des entreprises nigériennes techniquement qualifiées dans les métiers des Hydrocarbures. Ce répertoire est élaboré conjointement par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures et du Ministère en charge du Commerce, dans des conditions fixées par voie réglementaire. Il est mis à jour régulièrement.

Article 29 : Le Titulaire ainsi que ses sous-traitants doivent employer en priorité du personnel de nationalité nigérienne et respecter les quotas minimums d'employés de nationalité nigérienne par catégories d'emplois définis dans le décret d'application.

A cette fin, dès le début des Opérations Pétrolières, le Titulaire établit et finance un programme de formation du personnel de nationalité nigérienne de toutes qualifications, dans les conditions fixées par la présente loi, le décret d'application et le Contrat Pétrolier.

OK
/s

Dans tous les cas, le Titulaire est tenu de se conformer à la législation en matière de travail au Niger.

Article 30 : Tout demandeur d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est tenu de fournir au Ministre chargé des Hydrocarbures, à l'appui de sa demande et en même temps que l'Etude de Faisabilité, un PPDC et un PPDR.

Lorsque le périmètre faisant l'objet de la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation s'étend sur le territoire de plusieurs communes, le Titulaire élabore un PPDC pour chacune des communes concernées.

Lorsque le périmètre faisant l'objet de la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation s'étend sur le territoire de plusieurs régions, le Titulaire élabore un PPDR pour chacune des régions concernées.

Article 31 : Le PPDC est élaboré par le Titulaire en concertation avec les autorités communales en charge de la mise en œuvre du Plan de Développement Communal et dans le respect des orientations fixées par ce dernier.

Le PPDR est élaboré par le Titulaire en concertation avec les autorités régionales en charge de la mise en œuvre du Plan de Développement Régional et dans le respect des orientations fixées par ce dernier.

Article 32 : Le PPDC et le PPDR proposent un plan d'actions visant, d'une part, à améliorer les conditions de vie des populations concernées et, d'autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques et sociales situées dans les communes concernées. Il vise notamment à :

- réaliser des programmes sociaux ;
- favoriser le recrutement du personnel local ;
- accroître la part des achats de biens et services produits dans la commune concernée dans les achats de biens et services nécessaires aux Opérations Pétrolières, réalisés par le Titulaire.

Article 33 : Les autorités municipales assurent la mise en place d'un comité de gestion du PPDC, composé d'un représentant de la commune concernée, d'un représentant du Ministère en charge des Hydrocarbures et d'un représentant du Titulaire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Le comité de gestion du PPDC assure la mise en œuvre et le suivi du PPDC. Il est tenu de fournir au Ministre chargé des Hydrocarbures et au Titulaire concerné, dans les délais prévus par le décret d'application, un rapport annuel sur l'exécution du PPDC.

Les autorités régionales assurent la mise en place d'un comité de gestion du PPDR, composé d'un représentant de la région concernée, d'un représentant du Ministère en charge des Hydrocarbures et d'un représentant du Titulaire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

OK
3

Le comité de gestion du PPDR assure la mise en œuvre et le suivi du PPDR. Il est tenu de fournir au Ministre chargé des Hydrocarbures et au Titulaire concerné, dans les délais prévus au décret d'application, un rapport annuel sur l'exécution du PPDR.

TITRE II : DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Chapitre premier : De la prospection

Article 34 : Les Opérations de Prospection ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une Autorisation de Prospection. Celle-ci est accordée à toute Société Pétrolière, pour une durée d'un (1) an, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures suivant les modalités fixées par le décret d'application.

L'Autorisation de Prospection ne peut porter en tout ou partie que sur une Zone Contractuelle. Elle n'est ni cessible, ni amodiable. Elle ne peut faire l'objet de sûreté.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures accorde de plein droit et dans les délais prévus par le décret d'application, l'Autorisation de Prospection à toute personne morale ayant conclu un Contrat de Prestation de Services avec l'Etat pour les besoins de la réalisation des Opérations de Prospection.

Article 35 : L'Autorisation de Prospection confère à son Titulaire le droit non exclusif de réaliser des Opérations de Prospection dans le périmètre défini.

Toutefois, si une Société Pétrolière ou un Consortium dépose une demande tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche, tout Titulaire d'une Autorisation de Prospection portant sur tout ou partie du périmètre concerné qui, le premier, dépose une demande concurrente bénéficiaire, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence pour l'octroi de l'Autorisation Exclusive de Recherche sollicitée.

Le Titulaire d'une Autorisation de Prospection qui, le premier, dépose une demande tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche sur un périmètre couvert totalement ou partiellement par son Autorisation bénéficiaire également, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence sur tout autre Titulaire d'une Autorisation de Prospection demandeur d'une Autorisation Exclusive de Recherche sur le même périmètre.

Les dépenses directement liées aux Opérations de Prospection, engagées par le Titulaire avant la date d'entrée en vigueur de l'Autorisation Exclusive de Recherche à lui octroyée en application des dispositions du deuxième et du troisième alinéa du présent article, sont imputables aux Coûts Pétroliers au titre des coûts liés aux Opérations de Recherche, dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production.

Article 36 : Sauf dans le cas où elle a été octroyée au titulaire d'un Contrat de Prestation de Services, l'Autorisation de Prospection peut être restreinte, quant à son périmètre, ou retirée à tout moment, même en l'absence de faute de son Titulaire, sans indemnisation ni droit de recours de quelque nature que ce soit, sur décision motivée du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Une Autorisation de Prospection octroyée au titulaire d'un Contrat de Prestation de Services ne peut être retirée ou restreinte, quant à son périmètre, qu'en raison du non-respect par son Titulaire des engagements souscrits dans le cadre de son Contrat de Prestation de Services ou de ses obligations résultant des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application ou de tout autre texte en vigueur en République du Niger.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le retrait d'une Autorisation de Prospection octroyée pour les besoins de l'exécution d'un Contrat de Prestation de Services passé avec l'Etat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours de plein contentieux dans les conditions de droit commun. Sous réserve des dispositions concernant l'exercice du droit de préférence mentionné à l'Article 35, l'Autorisation de Prospection, qu'elle soit octroyée pour les besoins de l'exécution d'un Contrat de Prestation de Services ou non, devient caduque de plein droit en cas d'attribution d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures sur la Zone Contractuelle objet de cette Autorisation, sans que ceci ne donne droit à une quelconque indemnisation au Titulaire de l'Autorisation de Prospection. Les Autorisations de Prospection devenues caduques peuvent faire l'objet d'arrêtés de retrait pris par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Toutefois, de tels arrêtés ont un caractère purement reconnaissant.

Chapitre II : De la recherche

Article 37 : Les Opérations de Recherche ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une Autorisation Exclusive de Recherche attribuée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures à une Société Pétrolière ou à un Consortium justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des Opérations de Recherche sur le Bloc concerné, en tenant compte notamment des propositions faites par le demandeur en termes de Programme Minimum de Travail et de Bonus de Signature, et des garanties offertes par le demandeur pour la couverture de ses engagements.

Les modalités de demande de l'Autorisation Exclusive de Recherche sont fixées par le décret d'application. Le projet de Contrat de Partage de Production proposé par le requérant sur la base du Contrat de Partage de Production Type, comporte notamment l'indication du Programme de Travail Minimum que l'intéressé se propose de réaliser.

Les demandes tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche portent sur des Blocs découpés dans les conditions prévues par le Décret d'Application.

Article 38 : L'Autorisation Exclusive de Recherche confère à son Titulaire le droit exclusif d'effectuer, dans la Zone Contractuelle de Recherche concernée, les Opérations de Recherche dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente loi, son décret d'application et le Contrat de Partage de Production.

L'Autorisation Exclusive de Recherche est un droit mobilier indivisible, distinct de la propriété du sol, non amodiable et insusceptible de faire l'objet de sûreté.

Article 39 : L'Autorisation Exclusive de Recherche est attribuée pour une Période Initiale dont la durée ne peut excéder quatre (4) ans.

L'Autorisation Exclusive de Recherche peut, à la demande du Titulaire et selon les modalités fixées par le décret d'application de la présente loi, être renouvelée à deux (2) reprises par Période de Renouvellement de deux (2) ans au plus.

04

Le renouvellement est accordé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures à la demande du Titulaire si, pendant la période écoulée, les travaux fixés par le Contrat Pétrolier ont été entièrement exécutés et que les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'Autorisation ont été remplies.

Les périodes de validité cumulées d'une Autorisation Exclusive de Recherche ne peuvent excéder huit (8) ans.

Article 40 : Nonobstant les dispositions de l'article 39 ci-dessus, la période de validité d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut être prorogée, à la demande du Titulaire et en cas de Découverte, une fois pour une durée supplémentaire de deux (2) ans, afin de finaliser :

- l'Etude de Faisabilité portant sur cette Découverte et, notamment le plan de développement du Gaz Naturel Associé contenu dans ladite Découverte ;
- l'Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations dont la construction est envisagée pour le transport des Hydrocarbures provenant de la Découverte concernée, sous réserve, dans ce dernier cas, que les conclusions de cette Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations soient indispensables aux fins d'établir que la Découverte est un Gisement Commercial ou, que les Découvertes sont, ensemble ou séparément, des Gisements Commerciaux.

Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque l'Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations est réalisée par un tiers qui envisage de solliciter l'octroi d'une Autorisation de Transport Intérieur pour le transport des Hydrocarbures extraits du Gisement ou des Gisements dont l'évaluation est concernée par la demande de prorogation.

La prorogation de la période de validité d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut être sollicitée à l'expiration soit de la Période Initiale soit d'une Période de Renouvellement de l'Autorisation, sous réserve qu'elle soit fondée sur les motifs visés aux alinéas précédents du présent article.

Article 41 : A chaque renouvellement d'une Autorisation Exclusive de Recherche, la superficie de l'Autorisation est réduite de moitié.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, le Titulaire qui sollicite le renouvellement de son Autorisation Exclusive de Recherche peut inclure, dans le périmètre qu'il envisage de conserver, les surfaces faisant l'objet d'une demande tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, jugée recevable dans les conditions prévues par le décret d'application.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, le Titulaire peut également décider d'inclure dans le périmètre qu'il envisage de conserver, tout Gisement ayant fait l'objet d'une Découverte dûment notifiée au Ministre chargé des Hydrocarbures dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, qui n'est manifestement pas susceptible de revêtir les caractères d'un Gisement Commercial à la date de la demande de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, mais qui est susceptible de revêtir un tel caractère à la faveur d'un changement dans les circonstances économiques en vigueur au

04/5

moment de la Découverte ou dont l'exploitation conjointe avec d'autres Gisements susceptibles de Découverte au cours de la Période de Renouvellement sollicitée pourrait revêtir un tel caractère.

Toutefois, le découpage des surfaces proposées au titre des rendus résultant d'une telle décision ne doit pas être manifestement incompatible avec les dispositions du dernier alinéa du présent article.

Les surfaces proposées au titre des rendus doivent être de taille et de formes telles qu'il soit possible de permettre à un autre Opérateur d'y conduire des Opérations Pétrolières. Le Décret d'Application fixe les règles relatives à la forme, à la taille et au nombre des surfaces proposées au titre des rendus. L'Autorisation devient caduque sur les surfaces qui ont fait l'objet de rendu et celles-ci deviennent libres de tous droits.

Article 42 : La non réalisation par le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche de tout ou partie du Programme de Travail Minimum convenu dans le Contrat de Partage de Production attaché à cette Autorisation, donne lieu au paiement de pénalités dont les montants sont fixés par le Contrat de Partage de Production.

Les pénalités visées à l'alinéa précédent sont dues, dès la fin de la Période de Validité concernée, au titre des obligations non exécutées du Programme Minimum de Travail stipulé pour ladite Période de Validité. Elles sont payables dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production.

Article 43 : Les modalités de renouvellement et de prorogation de l'Autorisation Exclusive de Recherche sont fixées par le décret d'application de la présente loi.

Article 44 : A la fin de la dernière période de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche, prorogée le cas échéant, l'Autorisation devient caduque et la Zone Contractuelle de Recherche est libre de tous droits à l'exception des zones faisant l'objet d'une demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation jugée recevable conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Article 45 : Préalablement à l'expiration totale ou partielle de l'Autorisation Exclusive de Recherche, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison d'un renouvellement, d'un retrait ou d'une renonciation, le Titulaire effectue à sa charge, sur le périmètre concerné de la Zone Contractuelle de Recherche, les opérations d'abandon des Gisements, des installations de surface et de fond ainsi que les opérations de protection de l'Environnement et de remise en état des sites prévus par les textes en vigueur et par le Contrat de Partage de Production.

Article 46 : Le Titulaire est tenu d'entreprendre les Opérations de Recherche dans les délais prévus dans le Contrat de Partage de Production. Ces délais prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de Partage de Production. Le non-respect de ces délais entraîne le retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche sans que le Titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 47 : L'Autorisation Exclusive de Recherche peut faire l'objet d'une Division en plusieurs Autorisations Exclusives de Recherche, ou de toute forme de transfert de propriété, y compris par voie de cession, d'échange ou d'apport en société. Elle n'est pas susceptible d'amodiation.

Article 48 : Le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut en demander la Division suivant les modalités précisées par le décret d'application. L'ensemble des stipulations du Contrat de Partage de Production, à l'exception du Programme de Travail Minimum, s'applique dans le cadre des Opérations Pétrolières réalisées en vertu de chacune des Autorisations résultant de la Division. La date d'expiration pour chacune des Autorisations est la date d'expiration de l'Autorisation Exclusive de Recherche initiale.

Le Titulaire des Autorisations résultant de la Division est nécessairement le Titulaire de l'Autorisation ayant fait l'objet de Division.

La Division est accordée par arrêtés du Ministre chargé des Hydrocarbures portant octroi au Titulaire des nouvelles Autorisations Exclusives de Recherche résultant de la Division. Ces arrêtés emportent, de plein droit, abrogation de l'arrêté octroyant l'Autorisation Exclusive de Recherche ayant fait l'objet de Division.

Article 49 : Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation Exclusive de Recherche ou changement du Contrôle d'un Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application de la présente loi.

Tout contrat ou accord emportant transfert de propriété de tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation Exclusive de Recherche ou un changement du Contrôle de tout Titulaire doit être transmis par le Cédant ou par le Titulaire concerné au Ministre chargé des Hydrocarbures. Les contrats susvisés stipulent au titre des conditions suspensives à la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 9 de la présente loi pour la réalisation des Opérations Pétrolières. Le Cessionnaire succède au Cédant dans le Contrat de Partage de Production relatif à l'Autorisation Exclusive de Recherche concernée.

Toute mutation ou changement de Contrôle réalisé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner pour le Titulaire le retrait de l'Autorisation concernée.

Le changement du Contrôle d'un Titulaire consécutif à un appel public à l'épargne ou à cessions d'actions du Titulaire ou d'une société qui détient le Contrôle du Titulaire sur un marché boursier réglementé n'est pas soumis à approbation préalable.

Article 50 : Le titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut renoncer à tout ou partie du périmètre de la Zone Contractuelle de Recherche objet de cette Autorisation.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle entraîne l'annulation de l'Autorisation sur l'étendue couverte par ladite renonciation et la fin du Contrat de Partage de Production à l'égard des surfaces couvertes par l'Autorisation lorsque la renonciation est totale. La renonciation partielle n'entraîne pas de réduction des obligations contractuelles du Titulaire.

21/5

La renonciation totale ou partielle ne peut être acceptée que si le Titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le Contrat de Partage de Production et par la réglementation en vigueur pour la période de validité en cours, notamment en ce qui concerne le Programme de Travail Minimum, la protection de l'Environnement et les Travaux d'Abandon.

Article 51 : Lorsque l'Autorisation Exclusive de Recherche appartient conjointement à plusieurs Co-Titulaires dans le cadre d'un Consortium, la renonciation effectuée par l'un ou plusieurs d'entre eux dans les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus, n'entraîne ni annulation de l'Autorisation, ni caducité du Contrat si le Titulaire restant reprend à son compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retirent. Les protocoles, les accords ou les contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les Titulaire (s) concerné (s) au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation.

Article 52 : Les dispositions des articles 50 et 51 ci-dessus s'appliquent également en cas de retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche, dans les conditions prévues au Titre VI de la présente loi.

Article 53 : Toute Découverte doit être notifiée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire sous peine de paiement d'une pénalité financière dont le montant est précisé par le décret d'application.

Lorsque cette Découverte permet de présumer l'existence d'un Gisement Commercial, le Titulaire entreprend, avec le maximum de diligence et dans la limite de la période de validité de son Autorisation Exclusive de Recherche prorogée le cas échéant, la réalisation d'une Etude de Faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un Gisement Commercial.

L'existence d'un Gisement Commercial est constatée à l'unanimité des parties au Contrat de Partage de Production concerné, suivant les modalités prévues audit contrat.

Article 54 : Lorsque les limites d'un Gisement ayant fait l'objet d'une Découverte déclarée conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, s'étendent au-delà des limites d'une Zone Contractuelle de Recherche et sur un périmètre couvert par une ou plusieurs autres Autorisations Exclusives de Recherche, l'Etat peut, suivant les modalités précisées par le décret d'application, inviter l'ensemble des Titulaires des Autorisations Exclusives de Recherche concernées à conclure, entre eux, un accord de pré-unitisation ayant notamment pour objet de fixer les modalités de réalisation conjointe, par les Titulaires concernés, de l'Etude de Faisabilité destinée à déterminer si le Gisement concerné est un Gisement Commercial.

Les Titulaires des Autorisations Exclusives de Recherche concernés sont tenus d'accéder à la demande de l'Etat et de rechercher, de bonne foi, la conclusion entre eux de l'accord de pré-unitisation visé au premier alinéa du présent article.

Les Titulaires concernés concluent entre eux un compromis d'arbitrage ou une convention d'expertise technique en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de pré-unitisation.

04/5

Article 55 : L'Autorisation Exclusive de Recherche confère à son Titulaire la libre disposition des Hydrocarbures ainsi que des Substances Connexes extraites du sol à l'occasion des recherches et des essais de production, sous réserve d'une déclaration au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les produits réalisés dans le cadre des opérations visées au premier alinéa du présent article seront imputés sur les Coûts Pétroliers récupérables.

Article 56 : L'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation entraîne l'annulation de l'Autorisation Exclusive de Recherche à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ladite zone jusqu'à la date de son expiration, renonciation ou retrait, sans modifier le Programme de Travail Minimum souscrit par le Titulaire.

Chapitre III : De l'exploitation

Article 57 : Les Opérations d'Exploitation ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

L'Autorisation Exclusive d'Exploitation confère à son Titulaire le droit exclusif d'effectuer, dans la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée, toutes Opérations Pétrolières et de disposer de sa part d'Hydrocarbures. Elle crée à son bénéfice un droit immobilier, distinct de la propriété du sol, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque.

Article 58 : L'Autorisation Exclusive d'Exploitation est octroyée, par décret pris en Conseil des Ministres, au Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche dont les Opérations de Recherche ont permis d'établir l'existence d'un Gisement Commercial dans la Zone Contractuelle de Recherche objet de son Autorisation.

L'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation au Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche remplissant les conditions visées au premier alinéa du présent article est de droit, sous réserve du dépôt par ce dernier d'une demande conforme aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Nonobstant les dispositions des alinéas ci-dessus du présent article, l'Autorisation Exclusive d'Exploitation peut être octroyée à une Société Pétrolière ou à un Consortium, justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des Opérations d'Exploitation sur le Bloc concerné, qui en a fait la demande, sur une zone géographique non couverte par une Autorisation Exclusive de Recherche en cours de validité, sous réserve de la conclusion préalable d'un Contrat de Partage de Production avec l'Etat.

Article 59 : L'Etat peut subordonner l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation à l'obtention préalable par le demandeur, d'une Autorisation de Transport Intérieur pour l'évacuation des Hydrocarbures qui seront extraits du Gisement Commercial ou des Gisements Commerciaux faisant l'objet de cette demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation, ou à la production par le demandeur de tout acte de nature à justifier des droits d'accès des Hydrocarbures provenant de la Zone Contractuelle d'Exploitation sollicitée à un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations existant.

Dans ce cas, la demande tendant à l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est assortie, suivant le cas, d'une demande d'Autorisation de Transport Intérieur ou des documents contractuels relatifs au transport des Hydrocarbures extraits du ou des Gisements Commerciaux faisant l'objet de la demande sur un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations existant.

Article 60 : L'Autorisation Exclusive d'Exploitation est octroyée pour une Période Initiale dont la durée ne peut excéder vingt-cinq (25) ans, lorsqu'elle porte sur l'exploitation d'un ou de plusieurs Gisements de Pétrole Brut et trente (30) ans, lorsqu'elle porte sur l'exploitation d'un ou de plusieurs Gisements de Gaz Naturel.

Une Autorisation Exclusive d'Exploitation peut être octroyée pour l'exploitation de Gisements de Pétrole Brut et de Gisements de Gaz Naturel. Dans ce cas, la durée de cette Autorisation ne peut excéder vingt-cinq (25) ans.

Le demandeur d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation aux fins d'exploiter un ou plusieurs Gisements de Pétrole Brut est tenu, dans toute la mesure du possible, de présenter à l'appui de sa demande, un plan de développement du Gaz Naturel Associé issu du ou des Gisements concernés.

Article 61 : L'Autorisation Exclusive d'Exploitation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à la demande du Titulaire, pour une période maximale de dix (10) ans, à condition que ledit Titulaire ait respecté ses obligations contractuelles et qu'il ait démontré, dans les conditions prévues par le décret d'application de la présente loi et le Contrat de Partage de Production, le caractère commercialement exploitable du Gisement au-delà de la période initiale. Le renouvellement est subordonné à la conclusion d'un avenant au Contrat de Partage de Production.

Article 62 : A l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat a le droit d'exiger du Titulaire que celui-ci lui cède ou cède à l'Opérateur National, une Participation dans l'Autorisation concernée dont le pourcentage peut aller jusqu'à vingt pour cent (20%). Le Titulaire est alors tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'Opérateur National. Dans ce cas, chaque Titulaire voit sa Participation diminuée du pourcentage de Participation cédé à l'Etat ou à l'Opérateur National. L'Etat ou l'Opérateur National devient Co-Titulaire de l'Autorisation.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne font pas obstacle à ce que l'Etat ou l'Opérateur National puisse à tout moment au cours de la Période de Validité de l'Autorisation concernée, accroître sa participation, y compris au-delà du pourcentage de 20% susvisé, dans les conditions et suivant les modalités convenues avec ses Co-Titulaires.

Lorsque l'Etat ou l'Opérateur National décide d'exercer le droit qui lui est conféré à l'alinéa premier du présent article, la part des Coûts Pétroliers afférents à la Participation susvisée, cédée à l'Etat ou à l'Opérateur National est avancée par ses Co-Titulaires pour un montant correspondant à une Participation de l'Etat ou de l'Opérateur National au moins égale à dix pour cent (10%) dans l'Autorisation. Les modalités de financement de la Participation Portée et de remboursement des sommes avancées par ses Co-Titulaires sont précisées dans le Contrat de Partage de Production dans le respect des dispositions ci-après :

- les avances consenties à l'Etat ou à l'Opérateur National au titre de la Participation Portée ne portent pas intérêts ;
- les avances au titre de la Participation Portée sont remboursables uniquement par allocation aux Co-Titulaires de l'Etat ou de l'Opérateur National, des quantités d'Hydrocarbures revenant à l'Etat ou à l'Opérateur National au titre du Cost Oil afférent à ladite Participation Portée.

Au cas où le Cost Oil afférent à la Participation Portée de l'Etat ou de l'Opérateur National dans une Autorisation Exclusive d'Exploitation n'a pas permis à l'Etat ou à l'Opérateur National de rembourser ses Co-Titulaires conformément aux stipulations du Contrat de Partage de Production, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'Opérateur National au titre de cette Participation Portée deviennent caducs.

Article 63 : La Zone Contractuelle de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation est déterminée par l'acte qui l'institue. Elle est limitée par les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur du périmètre définie en surface, de manière à inclure uniquement le Gisement objet de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le décret octroyant l'Autorisation Exclusive d'Exploitation peut prévoir que la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée soit limitée, en profondeur, à un horizon géologique comprenant uniquement le Gisement Commercial ayant fait l'objet de l'Etude de Faisabilité présentée à l'appui de la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation et, en surface, à un périmètre déterminé conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Article 64 : Lorsque les limites d'un Gisement Commercial se trouvent à cheval sur plusieurs Zones Contractuelles de Recherche, les Titulaires des Autorisations Exclusives de Recherche concernée soumettent concomitamment, chacun en ce qui le concerne, une demande tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur ce Gisement Commercial, suivant les modalités précisées par le décret d'application de la présente loi.

Après l'attribution à chacun des Titulaires concernés d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur le Gisement Commercial concerné, les Titulaires doivent signer un Accord d'Unitisation. A défaut d'accord des Titulaires sur les termes de l'Accord d'Unitisation, l'Etat en fait préparer un pour tous sur la base des pratiques habituelles en la matière ayant cours dans l'industrie pétrolière internationale.

Lorsqu'un Gisement Commercial s'étend au-delà d'une Zone Contractuelle de Recherche et sur un périmètre non encore couvert par une Autorisation Minière d'Hydrocarbures, l'Etat inclut, à la demande du Titulaire, ledit périmètre dans la Zone Contractuelle d'Exploitation couverte par l'Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur ce Gisement Commercial suivant les modalités précisées par le décret d'application.

Article 65 : L'Etat peut inviter le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur un Gisement Commercial dont les limites s'étendent au-delà du territoire national sur un périmètre couvert par une autorisation ou un titre d'exploitation des Hydrocarbures délivré à un Titulaire Etranger par un Etat voisin, à conclure avec ce dernier un Accord d'Unitisation portant sur ce Gisement Commercial, dans la mesure où la législation de l'Etat voisin le permet. La

01/5

signature de cet Accord d'Unitisation est subordonnée à la conclusion d'un accord international entre la République du Niger et l'Etat voisin concerné relativement aux conditions et modalités d'exploitation de ce Gisement Commercial.

Article 66 : Dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Hydrocarbures à partir de la part lui revenant dans la totalité des Hydrocarbures produits en République du Niger, tout Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est tenu, sur sa production d'Hydrocarbures, de vendre en priorité à l'Etat la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Niger.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le décret d'application et le Contrat de Partage de Production.

Article 67 : Le Titulaire est tenu d'entreprendre les Opérations d'Exploitation dans les délais stipulés au Contrat de Partage de Production, lesquels ne peuvent excéder trois cent soixante (360) jours à compter de la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation. Le non-respect de ces délais entraîne le retrait de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 68 : Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou changement du Contrôle d'un Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application de la présente loi.

Tout contrat ou accord emportant transfert de propriété de tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou un changement du Contrôle de tout Titulaire doit être transmis par le Cédant ou par le Titulaire concerné au Ministre chargé des Hydrocarbures. Les contrats susvisés stipulent au titre des conditions suspensives à la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 9 de la présente loi pour la réalisation des Opérations Pétrolières. Le Cessionnaire succède au Cédant dans le Contrat de Partage de Production relatif à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée.

Toute mutation ou changement de Contrôle réalisé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner pour le Titulaire le retrait de l'Autorisation concernée.

Le changement du Contrôle d'un Titulaire consécutif à un appel public à l'épargne ou à cessions d'actions du Titulaire ou d'une société qui détient le Contrôle du Titulaire sur un marché boursier réglementé n'est pas soumis à approbation préalable.

Article 69 : Le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation peut, à tout moment, renoncer à la Zone Contractuelle d'Exploitation faisant l'objet de cette Autorisation. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret pris en Conseil des Ministres. Elle entraîne l'annulation de l'Autorisation.

La renonciation totale ne peut être acceptée que si le Titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le Contrat de Partage de Production et la réglementation en vigueur notamment celles relatives à la réalisation des Travaux d'Abandon.

DL
/3

Article 70 : Lorsqu'une Autorisation Exclusive d'Exploitation appartient conjointement à plusieurs Co-Titulaires dans le cadre d'un Consortium, la renonciation par l'un ou plusieurs d'entre eux à sa Participation dans cette Autorisation ou le retrait de la Participation de l'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni annulation de l'Autorisation, ni caducité du Contrat si le Titulaire restant reprend à son compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retirent. Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les Titulaire (s) concerné (s) au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation.

Article 71 : Préalablement à l'expiration de la validité de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation pour quelque cause que ce soit, y compris en raison d'un retrait ou d'une renonciation, le Titulaire effectue à sa charge les Travaux d'Abandon, ainsi que les opérations de protection de l'Environnement prévues par les textes en vigueur et par le Contrat Pétrolier.

Chapitre IV : Du transport des Hydrocarbures par canalisations

Article 72 : Les Opérations de Transport ne peuvent être entreprises, sur le territoire de la République du Niger, qu'en vertu d'une Autorisation de Transport Intérieur attribuée par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée qui ne peut excéder celle de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation octroyée aux fins d'exploitation des Gisements Commerciaux pour les besoins desquels la construction du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations concerné est envisagée.

La durée de validité d'une Autorisation de Transport Intérieur peut être prorogée, dans les conditions prévues par le décret d'application, pour les besoins du transport sur le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations faisant l'objet de cette Autorisation, de quantités d'Hydrocarbures provenant de Gisements Commerciaux découverts postérieurement à l'octroi de ladite Autorisation de Transport Intérieur, sous réserve qu'une telle prorogation n'excède pas la Période de Validité de la ou des Autorisation(s) Exclusive(s) d'Exploitation octroyées pour les Gisements Commerciaux concernés.

L'Autorisation de Transport Intérieur confère à son Titulaire un droit à caractère immobilier, distinct de la propriété du sol, indivisible, non amodiable.

Article 73 : L'Autorisation de Transport Intérieur peut être attribuée à toute Société Pétrolière désireuse d'effectuer des Opérations de Transport et pouvant justifier des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ces opérations, y compris les Sociétés Pétrolières non titulaires d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'octroi de l'Autorisation de Transport Intérieur est subordonné à la production, par le demandeur, de tous actes juridiques de nature à justifier de la conclusion avec un ou plusieurs Titulaires d'Autorisations Exclusives d'Exploitation, d'accords aux fins de transport des Hydrocarbures provenant des Zones Contractuelles d'Exploitation couvertes par ces Autorisations, sur le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations faisant l'objet de la demande d'Autorisation de Transport Intérieur.

L'Autorisation de Transport Intérieur ne peut être octroyée qu'à une société de droit nigérien. Tout groupement de sociétés désireux d'entreprendre des Opérations de Transport est tenu de créer une société de droit nigérien à cet effet.

Le contenu du dossier de demande et les modalités d'attribution de l'Autorisation de Transport Intérieur sont définis par le décret d'application.

Article 74 : L'Autorisation Exclusive d'Exploitation confère à son Titulaire, pendant sa durée de validité, le droit de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions économiques normales, sous réserve d'obtenir au préalable une Autorisation de Transport Intérieur lorsqu'il envisage de réaliser lui-même les Opérations de Transport des Hydrocarbures extraits de sa Zone Contractuelle d'Exploitation.

Lorsque le transport s'effectue à travers des Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations exploités par un tiers, le Titulaire de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation soumet à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures l'ensemble des accords et contrats conclus avec ce tiers en vue de l'exécution du transport.

L'octroi de l'Autorisation de Transport Intérieur est de droit au bénéfice de tout Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation lorsqu'il envisage de réaliser lui-même les Opérations de Transport ou de toute Société Pétrolière qui a convenu avec le Titulaire d'une telle Autorisation de réaliser des Opérations de Transport pour le compte de ce dernier, qui justifie des capacités techniques et financières à cet effet.

Les sociétés spécialement constituées par les Titulaires d'Autorisations Exclusives d'Exploitation aux fins de réalisation des Opérations de Transport des Hydrocarbures issus des Gisements exploités par ces derniers peuvent présenter à l'appui de leurs demandes d'Autorisation de Transport Intérieur, tous documents justifiant des capacités techniques et financières de leurs associés ou actionnaires à réaliser de telles opérations et les engagements souscrits par lesdits associés ou actionnaires à leur fournir l'assistance technique et financière nécessaire à la réalisation des Opérations de Transport.

Article 75 : Les conditions et les modalités d'établissement des tarifs de transport sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 76 : Les Hydrocarbures extraits du sous-sol des pays tiers peuvent, conformément à la réglementation nationale et internationale et, sous réserve d'une convention dûment ratifiée liant la République du Niger et le ou les pays tiers concernés, être évacués en transit à travers un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit sur le territoire de la République du Niger, moyennant le paiement d'un droit de transit dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par ladite convention.

Toutefois, dans l'exercice de sa pleine souveraineté pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes en matière d'intégrité territoriale, de sécurité publique, de sécurité civile, de protection de l'Environnement ou en exécution de ses obligations internationales, l'Etat peut, en conformité avec les traités et les principes du droit international, limiter ou suspendre le transit de ces Hydrocarbures.

Article 77 : Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport par canalisation des Hydrocarbures à travers d'autres Etats viendraient à être passées entre lesdits Etats et la République du Niger, cette dernière accordera sans discrimination tous

OK/3

les avantages résultant de ces conventions à tous les Titulaires d'Autorisations Exclusives d'Exploitation ou d'Autorisations de Transport Intérieur.

Article 78 : En cas de découverte d'un ou plusieurs Gisements Commerciaux, dans une région géographique de la République du Niger non desservie par un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, une décision prise en Conseil des Ministres peut, notamment à défaut d'accord amiable, imposer aux Titulaires des Autorisations Exclusives d'Exploitation concernées, de s'associer entre eux.

Cette association a pour but la construction ou l'exploitation commune d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces Gisements Commerciaux. Elle donne lieu à la création, entre les Titulaires concernés, d'une société de droit nigérien qui sera chargée des Opérations de Transport.

Article 79 : Le Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur peut, à défaut d'accord amiable, être tenu par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, d'accepter, dans la limite de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres Gisements que ceux ayant motivés la construction de son Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Article 80 : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une Zone Contractuelle d'Exploitation, pour les besoins d'exploitation de cette zone.

Article 81 : L'Autorisation de Transport Intérieur peut faire l'objet de changement de propriété notamment par voie de cession, d'échange ou d'apport en société. L'Autorisation de Transport Intérieur n'est pas susceptible d'amodiation.

Tout transfert de propriété de l'Autorisation de Transport Intérieur ou tout changement du Contrôle du Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures dans les conditions fixées par le décret d'application de la présente loi.

Tout contrat ou accord emportant changement de propriété d'une Autorisation de Transport Intérieur ou un changement du Contrôle du Titulaire doit être transmis par le Cédant ou le Titulaire concerné au Ministre chargé des Hydrocarbures. Les contrats susvisés stipulent au titre des conditions suspensives à la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues aux articles 73 et 74 de la présente loi pour la réalisation des Opérations de Transport. Il succède au Cédant dans la Convention de Transport à laquelle l'Autorisation de Transport Intérieur concernée est attachée.

Toute mutation ou changement de Contrôle réalisé en violation des dispositions du présent article est de nul effet et peut entraîner pour le Titulaire le retrait de l'Autorisation concernée.

Article 82 : Sauf cas de force majeure, telle que définie dans la Convention de Transport, si le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur n'a pas entrepris les travaux prévus six (6) mois après la date d'octroi de cette Autorisation, il est soumis à des sanctions financières dont les montants sont fixés dans la Convention de Transport, sans préjudice du retrait éventuel de son Autorisation de Transport par décret pris en Conseil des Ministres.

Si les travaux exécutés ou en cours d'exécution ne sont pas conformes au projet initialement approuvé, le Ministre chargé des Hydrocarbures met le Titulaire en demeure de s'y conformer dans les délais prescrits par cette mise en demeure, qui ne peuvent être inférieurs à trente (30) jours.

Si à l'expiration des délais impartis dans la mise en demeure, celle-ci n'est pas suivie d'effet, le Ministre chargé des Hydrocarbures interdit la progression des travaux et fait détruire les installations non conformes, aux frais du Titulaire.

TITRE III : DES CONTRATS PETROLIERS

Chapitre premier : Des Dispositions communes aux Contrats Pétroliers

Article 83 : Préalablement à l'attribution d'une Autorisation Exclusive de Recherche, d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur, le Titulaire doit conclure, un Contrat Pétrolier approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Tout Contrat Pétrolier dûment approuvé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est signé, pour le compte de l'Etat, par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Toutefois, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut donner délégation de signature, à l'effet de signer tout Contrat Pétrolier, à l'Opérateur National, conformément aux textes en vigueur, ainsi qu'aux textes statutaires régissant l'organisation et le fonctionnement de ce dernier.

Tout Contrat de Partage de Production ou Convention de Transport entre en vigueur dans les conditions et suivant les modalités qui y sont stipulées et, en tout état de cause, postérieurement à l'octroi de l'Autorisation concernée.

Article 84 : Le Contrat Pétrolier doit être conforme aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Il précise les droits et obligations des parties et les conditions suivant lesquelles le Titulaire réalisera les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport.

Article 85 : L'Etat et l'Opérateur National sont tenus au respect des obligations de confidentialité fixées par le Contrat Pétrolier. A ce titre, sauf disposition législative contraire, les renseignements et documents recueillis par l'administration ou l'Opérateur National, auprès du Titulaire, ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers sans l'autorisation du Titulaire. Lesdits renseignements et documents peuvent être utilisés par l'Etat pour son propre compte.

A compter de la date d'expiration de l'Autorisation, l'Etat peut communiquer librement à des tiers l'ensemble des Données Pétrolières fournies par l'ancien Titulaire de cette Autorisation.

01/5

Chapitre II : Des différents types de Contrats Pétroliers et des dispositions particulières au Contrat de Partage de Production

Article 86 : Les Contrats Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche et aux Opérations d'Exploitation des Hydrocarbures sont des Contrats de Partage de Production attachés à l'octroi d'Autorisations Minières d'Hydrocarbures.

Les Contrats Pétroliers afférents aux Opérations de Transport sont des Conventions de Transport attachées à l'octroi d'Autorisations de Transport Intérieur.

Article 87 : Aux termes du Contrat de Partage de Production, l'Etat contracte les services d'un Titulaire en vue d'effectuer pour son compte et de façon exclusive, à l'intérieur des Zones Contractuelles couvertes par les Autorisations Minières d'Hydrocarbures attachées à ce contrat, les Opérations de Recherche et, en cas de découverte d'un Gisement Commercial, les Opérations d'Exploitation. Le Titulaire assure le financement de ces Opérations Pétrolières.

Article 88 : Dans le cadre d'un Contrat de Partage de Production, la production d'Hydrocarbures est partagée entre l'Etat et le Titulaire, conformément aux stipulations dudit contrat. Le Titulaire reçoit alors une part de la production au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération en nature, suivant les modalités ci-après :

- selon un rythme défini au Contrat de Partage de Production, une part de la production totale d'Hydrocarbures, nette de la Redevance ad Valorem définie à l'article 95 ci-dessous, est affectée au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Titulaire au titre du Contrat, pour la réalisation des Opérations Pétrolières. Cette part, couramment appelée « Cost Oil » ou « production pour la récupération des coûts », ne peut être supérieure à un pourcentage de la production couramment appelé « Cost Stop » ou « pourcentage de la production affectée à la récupération des coûts » dont le taux maximum est fixé à soixante-dix pour cent (70%). Le Contrat de Partage de Production définit par ailleurs les Coûts Pétroliers récupérables, ainsi que les conditions de leur récupération par prélèvement sur la production ;
- le solde de la production totale d'Hydrocarbures, après déduction de la Redevance ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil, couramment appelé « Profit Oil » ou « production pour la rémunération », est partagé entre l'Etat et le Titulaire, selon les modalités fixées dans le Contrat de Partage de Production. La part de l'Etat au titre de ce « Profit Oil » est appelée « Tax Oil ».

TITRE IV : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGES DES OPERATIONS PETROLIERES

Chapitre premier : Du Régime fiscal

Article 89 : Le Titulaire est assujetti au paiement des impôts, taxes et redevances prévus à la présente loi ainsi que ceux prévus au régime fiscal de droit commun dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

OK
/5

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement relatives aux impôts, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi. Les règles visées au présent alinéa sont complétées en tant que de besoin par le Contrat de Partage de Production dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Les règles de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sans préjudice des dispositions de l'article 143 de la présente loi en ce qui concerne les règles de contentieux.

Article 90 : Les demandes tendant à l'octroi, au renouvellement, à la prorogation et à la renonciation des Autorisations ainsi qu'à l'approbation des mutations portant sur une Autorisation ou sur tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation, donnent lieu au paiement de droits fixes dont le montant est précisé dans la loi de finances.

Les frais liés à la publication des décrets et arrêtés au Journal Officiel de la République du Niger sont à la charge du Titulaire.

Article 91 : L'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation portant sur une Zone Contractuelle non couverte par une Autorisation Exclusive de Recherche donne lieu au paiement à l'Etat d'un bonus de signature dont le montant est précisé dans le Contrat de Partage de Production.

Le paiement du bonus est stipulé au nombre des conditions suspensives à l'entrée en vigueur du Contrat de Partage de Production. Cette condition n'affecte pas l'entrée en vigueur des stipulations de ce contrat relatives aux modalités et délais de paiement du bonus de signature.

Toute Société Pétrolière ou Consortium sollicitant l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche, ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur une Zone Contractuelle d'Exploitation non couverte par une Autorisation Exclusive de Recherche, est tenue de fournir à l'appui de sa demande une garantie bancaire destinée à couvrir ses engagements de paiement au bénéfice de l'Etat. Le demandeur peut lui substituer une garantie fournie par une société affiliée, sous réserve de l'approbation de l'Etat.

Article 92 : Le Contrat de Partage de Production prévoit le paiement par le Titulaire, d'un bonus d'exploitation dû à l'attribution de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation et payable dans les conditions et délais précisés audit contrat.

Article 93 : La prise en compte ou non des bonus de signature et d'exploitation aux fins du calcul du Cost Oil fait l'objet d'une stipulation du Contrat de Partage de Production.

Article 94 : Tout Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche, d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur est soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle, calculée selon le barème ci-après (en Francs CFA) :

Autorisation Exclusive de Recherche :

période Initiale : 500F/km²/an ;
- première Période de Renouvellement : 1500F/km²/an ;

- 04/3
- deuxième Période de Renouvellement : 2500F/km²/an ;
 - prorogation : 5000F/km²/an.

Autorisation Exclusive d'Exploitation :

période Initiale :	1500000F/km ² /an
- période de Renouvellement :	2000000F/km ² /an

Autorisation de Transport Intérieur : 1500000F/km²/an

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficielle sont effectués annuellement par le Ministère en charge des Hydrocarbures pour le compte du Ministère en charge des Finances sur la base de la situation au 1er janvier de l'année en cours. Elle est payée au Trésor Public au plus tard le 28 février de l'année concernée.

Article 95 : Tout Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle à la production dite « Redevance ad Valorem ».

Le taux de cette Redevance ad Valorem est fixé :

- entre 12,5% et 15% en ce qui concerne le Pétrole Brut ;
- entre 2,5% et 5% en ce qui concerne le Gaz Naturel.

La Redevance ad Valorem est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. Lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif et payée au plus tard le 25 du mois suivant le mois ou le trimestre pour lequel la Redevance ad Valorem est liquidée. Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.

La liquidation de cette Redevance ad Valorem est effectuée par le Ministère en charge des Hydrocarbures et son recouvrement par le Ministère en charge des Finances.

Article 96 : Tout Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur est soumis, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur les bénéfices, à raison des bénéfices nets qu'il retire des Opérations de Transport qu'il effectue sur le territoire de la République du Niger.

Article 97 : Le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures n'est pas soumis au paiement d'un impôt sur les bénéfices à raison des Opérations Pétrolières qu'il entreprend en République du Niger. Le Tax Oil servi à l'Etat par le Titulaire en application des dispositions de la présente loi et de son Contrat de Partage de Production, est l'équivalent de l'impôt sur les bénéfices dû au titre de ses Opérations Pétrolières.

Le taux du Tax Oil dont l'assiette est définie à l'article 88, ne peut être inférieur à quarante pour cent (40%) et varie en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'exploitation. Les modalités de calcul de ce ratio sont précisées dans le Contrat de Partage de Production.

Le Tax Oil est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. Lorsque le Tax Oil est perçu en espèces, il est liquidé mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif et payé au plus tard le 25 du mois suivant le mois ou le trimestre pour lequel le Tax Oil est liquidé. Lorsque le Tax Oil est perçu en nature, il est liquidé mensuellement.

OK
15

La liquidation de ce Tax Oil est effectuée par le Ministère en charge des Hydrocarbures et son recouvrement par le Ministère en charge des Finances.

Article 98 : Les plus-values réalisées par le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures à l'occasion des transactions emportant mutation de propriété de tout ou partie de sa Participation dans cette Autorisation sont soumises à un prélèvement exceptionnel de 25%.

La liquidation de ce prélèvement exceptionnel est effectuée par le Ministère en charge des Hydrocarbures et son recouvrement par le Ministère en charge des Finances.

Article 99 : L'assiette du prélèvement exceptionnel dû au titre des plus-values résultant des cessions à titre onéreux d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures ou d'une Participation dans une telle Autorisation est constituée par la différence entre le prix de cession de l'Autorisation ou de la Participation concernée et son prix de revient.

Article 100 : Pour l'application des dispositions de l'article 99 ci-dessus, le prix de cession est constitué par le prix effectivement perçu par le Cédant, en espèce ou en nature, déduction faite de tout remboursement par le Cédant d'avances à lui faites par le Cessionnaire en relation avec l'Autorisation ou la Participation concernée.

Lorsque la cession a notamment pour contrepartie l'engagement du Cessionnaire à financer tout ou partie des Opérations Pétrolières dont le coût incombe normalement au Cédant au titre de la Participation résiduelle de ce dernier dans l'Autorisation concernée, la valeur des engagements ainsi souscrits par le Cessionnaire, ci-après désignée le « Paiement en Nature », n'entre pas dans la détermination du prix de cession dès lors que ce Paiement en Nature a pour contrepartie l'affectation au bénéfice du Cessionnaire du Cost Oil destiné à la récupération des Coûts Pétroliers concernés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les paiements en nature afférents aux Opérations de Recherche n'entrent pas dans l'assiette du prélèvement exceptionnel sur les plus-values prévu à l'article 98 ci-dessus.

Article 101 : Pour l'application des dispositions de l'article 99 ci-dessus, le prix de revient est constitué par la somme des Coûts Pétroliers non encore récupérés à la date de la cession mais effectivement exposés par le Cédant dans le cadre des Opérations Pétrolières réalisées en vertu de l'Autorisation ou de la Participation cédée, y compris les Coûts Pétroliers effectivement exposés mais non récupérables en vertu des stipulations du Contrat de Partage de Production ou des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Pour les besoins du calcul du prix de revient, la notion de Coûts Pétroliers englobe les coûts en relation directe avec les Opérations Pétrolières réalisées en vertu de l'Autorisation ou de la Participation cédée, éventuellement exposés par le Cédant avant la date d'entrée en vigueur de son Contrat de Partage de Production, y compris notamment les coûts exposés pour les besoins de la négociation et de la signature de ce Contrat de Partage de Production et les sommes payées au titre du bonus de signature.

Article 102 : Lorsque le prix de cession est intégralement payé en espèces, le prélèvement exceptionnel est payé par le Cédant dans les trente (30) jours suivant l'autorisation de la cession.



Sans préjudice des dispositions de l'article 100, alinéas 2 et 3 ci-dessus, lorsque le prix de cession convenu est constitué, pour partie d'une somme d'argent et, pour l'autre partie, d'un Paiement en Nature, le prélèvement exceptionnel est payé suivant les modalités ci-après :

- a) lorsque la différence entre le montant du paiement par versement d'une somme d'argent et le prix de revient de l'Autorisation ou de la Participation cédée permet de dégager un solde positif :
 - i. ce solde positif est soumis au prélèvement exceptionnel dans les conditions et délais prévus au premier alinéa du présent article ;
 - ii. le solde de la plus-value réalisée par le Cédant est soumis au prélèvement exceptionnel à compter du premier exercice au cours duquel le Cost Oil correspondant aux Coûts Pétroliers ayant fait l'objet du Paiement en Nature, désigné ci-après « Cost Oil Paiement en Nature », est servi au Cédant. Le prélèvement exceptionnel dû au titre dudit solde commence à être payé au plus tard le 31 mars de l'Année Civile suivant celle au cours de laquelle le Cost Oil Paiement en Nature est servi au Cédant, dans la limite de 25% du montant de ce Cost Oil, et ce jusqu'à apurement du montant total du prélèvement exceptionnel.
- b) Lorsqu'il résulte de la différence entre le paiement par versement d'une somme d'argent et le prix de revient de l'Autorisation ou de la Participation cédée un solde négatif ou nul, le prélèvement exceptionnel dû en raison de la plus-value réalisée par le Cédant est payable à compter du premier exercice au cours duquel le Cost Oil Paiement en Nature est servi au Cédant, dans les conditions et délais prévus à l'alinéa a) ii. ci-dessus.

Article 103 : Lorsque la transaction porte sur un échange, la plus-value est déterminée par la différence entre le prix de revient de l'Autorisation ou de la Participation donnée en échange et celui de l'Autorisation ou de la Participation reçue en échange, déterminés conformément aux dispositions de l'article 101 ci-dessus.

Le prélèvement exceptionnel dû au titre des plus-values réalisées à l'occasion de l'échange d'une Autorisation ou d'une Participation dans une telle Autorisation commence à être payé au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le Cost Oil résultant des Opérations Pétrolières réalisées en vertu de l'Autorisation ou de la Participation reçue est servi, pour la première fois, au Cédant et ce jusqu'à apurement du montant total dû au titre du prélèvement exceptionnel.

Article 104 : Lorsque la transaction consiste en un apport en société d'une Autorisation ou d'une Participation, la plus-value est constituée par la différence entre la valeur des actions reçues par le Cédant en contrepartie de l'apport et le prix de revient de l'Autorisation ou de la Participation, tel que déterminé conformément aux dispositions de l'article 101 ci-dessus.

Le prélèvement exceptionnel dû au titre des plus-values d'apport qui ne bénéficient pas du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 105 ci-après est payé dans les conditions et délais prévus à l'article 102, premier alinéa de la présente loi.

Article 105 : Les plus-values réalisées à l'occasion de transactions emportant changement de propriété d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures ou d'une Participation dans une telle Autorisation au profit de Cessionnaires Affiliés, bénéficient d'un sursis d'imposition au titre du prélèvement exceptionnel.

04/5

Toute transaction emportant mutation de propriété de l'Autorisation ou de la Participation concernée au bénéfice d'un tiers, réalisée ultérieurement par le Cessionnaire Affilié, donne lieu au paiement :

- de la plus-value initialement réalisée par le Cédant dans le cadre de la transaction visée au premier alinéa du présent article, réalisée avec le Cessionnaire Affilié ;
- de toute plus-value réalisée, le cas échéant, par le Cessionnaire Affilié à l'occasion de la transaction emportant mutation de propriété de l'Autorisation ou de la Participation au bénéfice d'un tiers.

Pour l'application des dispositions du présent article, est considéré comme Cessionnaire Affilié :

- d'une part, toute société ayant directement ou indirectement le Contrôle du Cédant ou étant directement ou indirectement sous le Contrôle dudit Cédant ;
- d'autre part, toute société directement ou indirectement sous le Contrôle d'une société ayant directement ou indirectement le Contrôle dudit Cédant.

Article 106 : Dans le cadre de sa demande d'approbation de la transaction, le Cédant fournit une déclaration relative à la plus-value réalisée et à son mécanisme de calcul au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation. La déclaration est transmise immédiatement au Ministre chargé des Finances.

Le Cessionnaire est solidairement responsable, avec le Cédant, du paiement de tout prélèvement exceptionnel sur les plus-values résultant d'une transaction emportant transfert à son profit de la totalité de la Participation du Cédant dans une Autorisation.

Article 107 : Le Titulaire est autorisé à tenir sa comptabilité en dollars ou en euros et à libeller son capital social dans la même monnaie. Les modalités de cette tenue sont précisées au Contrat Pétrolier.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les déclarations fiscales annuelles des résultats, sont établies dans la monnaie ayant cours légal au Niger. Les montants figurant dans la déclaration sont convertis en utilisant le taux de change du jour de clôture de l'exercice fiscal concerné.

Article 108 : Les Titulaires d'Autorisation de Transport Intérieur peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les lois en vigueur en matière d'incitation à l'investissement privé dans les conditions stipulées dans leurs Conventions de Transport.

Article 109 : Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut et du Gaz Naturel, pris en considération pour le calcul de la redevance ad Valorem, du Cost Oil et du Tax Oil est le prix du marché au point de livraison des Hydrocarbures. Ce prix, qui est conforme au prix courant du marché international, est calculé selon les modalités précisées dans le Contrat de Partage de Production.

Article 110 : Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées dans les modalités prévues par le décret d'application de la présente loi.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, n'est pas déductible la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Les sous-traitants du Titulaire bénéficient des dispositions prévues au présent article.

Article 111 : A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 90 ci-dessus, de la redevance ad Valorem, de la redevance superficielle, de la part de Profit Oil revenant à l'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement, de la taxe d'abattage des arbres instituée par l'ordonnance n°92-037 du 21 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable et de tous autres impôts et taxes prévus par la présente loi, le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs, notamment :

- l'impôt minimum forfaitaire ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la taxe sur certains frais généraux des entreprises ;
- la taxe professionnelle ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- l'impôt sur les distributions de bénéfices ;
- les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Titulaire pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;
- la taxe immobilière à l'exception de celle exigible sur les immeubles à usage d'habitation.

Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus, notamment la redevance ORTN, les péages routiers.

Pour la conduite des Opérations Pétrolières, le Titulaire est tenu, sous réserve des conventions de non double imposition, d'opérer, dans les conditions de droit commun, une retenue à la source au titre des rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison des services qui lui auront été rendus par ces dernières.

Cette retenue à la source porte notamment sur l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Niger, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et technique et sur toutes prestations de services rendues au Titulaire par ses sous-traitants et les sociétés affiliées.

Les sous-traitants du Titulaire qui relèvent de l'impôt direct sur les bénéfices en application des règles de droit commun, peuvent opter pour le régime de la retenue à la source prévue au premier alinéa du présent article, en raison des rémunérations qui leurs sont servies par le Titulaire dans le cadre des Opérations Pétrolières. Dans ce cas, le sous-traitant doit renoncer expressément à l'imposition suivant les règles de droit commun et n'est pas tenu de déposer de déclaration statistique et fiscale.

Le Titulaire demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatif aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public, notamment en matière d'impôt sur les salaires et les traitements, les bénéficiaires industriels, commerciaux et non commerciaux, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les Opérations Pétrolières.

Article 112 : Sous réserve des dispositions des articles 110, 111 et 123 de la présente loi, les sous-traitants sont soumis au régime fiscal et douanier de droit commun pendant toute la durée des Opérations Pétrolières.

Article 113 : Le Titulaire dépose auprès des services compétents du Ministère en charge des Finances, tous les documents et déclarations prévus par la réglementation de droit commun, même si ceux-ci se rapportent à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application de la présente loi.

Article 114 : Le Contrat Pétrolier prévoit le montant de la contribution annuelle à la formation des agents du Ministère en charge des Hydrocarbures et/ou de l'Opérateur National et à la promotion pétrolière et aux frais de suivi juridique et financier, due par le Titulaire, y compris les Co-Titulaires pris conjointement qui est recouvrée par le Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le retard de paiement de toute somme due à l'Etat ou à l'Opérateur National par le Titulaire entraîne le paiement de pénalités de retard dans les conditions prévues au Contrat Pétrolier.

Article 115 : Chaque Autorisation Exclusive de Recherche, Autorisation Exclusive d'Exploitation ou Autorisation de Transport Intérieur fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Article 116 : Les revenus résultant d'activités exercées sur le territoire de la République du Niger autres que les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport, sont imposables dans les conditions de droit commun.

Chapitre II : Du Régime douanier

Article 117 : Les Titulaires et leurs sous-traitants peuvent importer en République du Niger les produits, matériels, matériaux, machines et équipements nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, sans préjudice du droit de préférence accordé aux entreprises nigériennes pour la fourniture de ces biens en vertu des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions particulières ci-après, ces importations sont régies par les dispositions du Code des Douanes en vigueur en République du Niger et des textes pris pour son application.

Article 118 : Les dispositions douanières auxquelles sont soumises les importations réalisées par le Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur ou ses sous-traitants sont fixées dans la Convention de Transport.

Article 119 : Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, l'importation des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux opérations effectuées dans le cadre d'une Autorisation de Prospection ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger à l'exception des véhicules de siège, des produits alimentaires, des équipements de bureau, des consommables de bureau et tout matériel de fonctionnement courant de bureau dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Article 120 : Les produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation à l'exception des véhicules de siège et des produits alimentaires dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Au-delà de la période de cinq (5) ans visée à l'alinéa ci-dessus, les importations des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements exonérés au cours de cette période sont soumises au régime de droit commun.

Article 121 : Les exonérations prévues aux articles 119 et 120 ci-dessus s'étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger à l'exception des fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux véhicules de siège dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Article 122 : Les véhicules, les matériels, les machines, les engins et les équipements affectés aux Opérations Pétrolières et destinés à être réexportés, sont placés sous le régime de l'admission temporaire normale en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance Statistique, pendant toute la durée de l'Autorisation de Prospection, de l'Autorisation Exclusive de Recherche et de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, moyennant renouvellement annuel des engagements souscrits conformément aux dispositions du Code des Douanes de l'UEMOA.

Les véhicules, les matériels, les machines, les engins et les équipements ayant bénéficié dudit régime pour les besoins des Opérations Pétrolières conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article peuvent être maintenus sur le territoire national en suspension de droits et taxes de douanes, à condition que le bénéficiaire de ce régime s'engage à les constituer en entrepôt privé particulier ou banal suivant les modalités prévues par la législation douanière en vigueur. Les véhicules, les matériels, les machines, les engins et les équipements ayant été constitués en entrepôt privé particulier ou banal qui sont réaffectés aux Opérations Pétrolières et sont destinés à être réexportés bénéficient des mêmes dispositions que celles de l'alinéa premier du présent article.

04/5

Dans le cas spécifique des aéronefs spéciaux destinés à la réalisation de travaux techniques dans le cadre des Opérations Pétrolières placés sous un régime suspensif, la Redevance Statistique est calculée sur la base du montant de la prestation fournie par ledit aéronef.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la réexportation des matériels, matériaux, machines et équipements susmentionnés, conformément aux dispositions régissant le régime suspensif dont ils bénéficient ne donne lieu au paiement d'aucun droit de sortie.

Le bénéfice du régime suspensif prévu au présent article est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par le décret d'application de la présente loi.

Article 123 : Les exonérations et régimes suspensifs prévus au présent chapitre s'appliquent également aux sous-traitants d'un Titulaire, sous réserve que la liste de leurs importations destinées aux Opérations Pétrolières soit visée par ledit Titulaire.

Article 124 : Conformément aux dispositions du Code national des Douanes, du Code des Douanes communautaire, le personnel expatrié employé par le Titulaire en République du Niger bénéficie de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage, à l'exclusion des véhicules automobiles, qu'ils peuvent importer sous le régime de l'importation temporaire avec perception de la redevance statistique, du prélèvement communautaire et du prélèvement communautaire de solidarité.

Article 125 : La part des hydrocarbures revenant au Titulaire au titre de son Contrat de Partage de Production est exportée en franchise de tout droit de sortie y compris la redevance statistique à l'export.

Article 126 : Les importations et les exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'Administration des Douanes. Toutefois, à la demande du Titulaire ou de ses sous-traitants, et sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Ministre chargé des Finances peut, en tant que de besoin, prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures d'importation ou d'exportation.

Chapitre III : Du Régime des changes

Article 127 : Tout titulaire est soumis à la réglementation des changes en vigueur en République du Niger dans les conditions de droit commun.

TITRE V : DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Chapitre premier : Des ristournes et de la répartition des recettes pétrolières

Article 128 : Une ristourne de dix pour cent (10%) est concédée aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Une ristourne de un pour cent (1 %) est concédée aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures sur le bonus de signature payé à l'Etat.

01/6

Une ristourne de 10 (dix) Francs CFA par baril produit, est concédée aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures sur la Redevance ad Valorem qu'ils liquident.

Une ristourne de cinquante pour cent (50%) est concédée aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 129 : Les recettes pétrolières constituées par la Redevance ad Valorem, les droits fixes et la redevance superficielle, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures, sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des collectivités territoriales de la région concernée par les Opérations Pétrolières, pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuée aux collectivités territoriales de la région concernée sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Ces recettes sont prioritairement allouées aux projets d'investissement et dépenses préalablement approuvés par les Conseils des collectivités territoriales concernées.

Chapitre II : De la surveillance administrative et technique et du contrôle financier

Article 130 : Les Opérations Pétrolières et les Opérations de Transport sont soumises aux conditions de surveillance et de contrôle prévues par la présente loi, les textes pris pour son application et le Contrat Pétrolier.

Article 131 : Les agents du Ministère en charge des Hydrocarbures veillent, sous l'autorité du Ministre, au respect de la présente loi et des textes pris pour son application. Ils assurent la surveillance administrative et technique des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation relative aux Hydrocarbures. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment, à toutes mesures de vérification d'indices ou de Gisements et ont, à tout instant, accès aux travaux et installations du Titulaire. Ce dernier est tenu de leur fournir toute la documentation relative à ses travaux et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils assistent les inspecteurs du travail dans leurs missions de suivi de l'application de la législation du travail dans les entreprises visées par la présente loi.

Le Titulaire et ses sous-traitants se soumettent aux mesures qui peuvent leur être dictées pendant les missions d'inspection ou à la suite de ces missions, y compris l'installation, à leurs frais, d'équipements, en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport feraient courir à la sécurité publique,

011
/5

civile, à leur personnel, à l'hygiène, à l'environnement ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources ainsi que des voies publiques.

Dans ce cas, le Titulaire est consulté pour les modalités d'exécution de ces mesures afin de préserver les intérêts des différentes parties.

Article 132 : En cas de survenance d'accident grave pendant le déroulement des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport, le Titulaire ou ses sous-traitants en informent les autorités administratives compétentes et le Ministre chargé des Hydrocarbures, par tous les moyens et dans les plus brefs délais.

Article 133 : L'Etat fait examiner et vérifier, pour chaque année civile, par ses propres soins ou par un cabinet spécialisé de son choix, la bonne exécution des Contrats Pétroliers ainsi que la conformité, la régularité et la sincérité de l'ensemble des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport. Ces vérifications sont effectuées sous l'autorité du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les rapports d'audit des Coûts Pétroliers réalisés en application du premier alinéa du présent article sont transmis au Ministre chargé des Finances.

Article 134 : Les frais liés aux opérations d'examen et de vérification prévues à l'article 133 ci-dessus sont supportés en tout ou partie par le Titulaire dans les limites des montants prévus à cet effet dans le Contrat Pétrolier.

Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par le décret d'application et le Contrat Pétrolier.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre premier : Des infractions et sanctions

Article 135 : Au cas où le Titulaire commet l'un des manquements visés à l'article 137 ci-dessus, l'Etat lui adresse une mise en demeure d'y remédier suivant les modalités prévues au Contrat Pétrolier. La mise en demeure fixe le délai imparti au Titulaire pour remédier au manquement constaté, en fonction de la nature du manquement et de ses conséquences en termes de dommages notamment pour les personnes, les biens, l'Environnement, les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport.

Sauf cas d'urgence, le délai prescrit pour remédier au manquement ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours. En cas d'urgence, le Titulaire est mis en demeure de remédier au manquement sans délai.

L'introduction, dans les conditions et suivant les modalités prévues au Contrat Pétrolier, d'une procédure de règlement de tout différend portant sur le manquement allégué par l'Etat interrompt la computation du délai imparti au Titulaire pour y remédier, lequel ne recommence à courir qu'à compter du règlement définitif du différend.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure et en fonction de la nature du manquement, prononcer la suspension des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport, à titre conservatoire.

11/5

Si, à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le retrait de l'Autorisation au titre de laquelle le manquement est imputé est prononcé :

- par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, s'il s'agit d'une Autorisation de Prospection ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche ;
- par décret pris en Conseil des Ministres, s'il s'agit d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur.

La décision de retrait ne constitue pas une cause d'exonération ou de réduction de la responsabilité encourue par le Titulaire en vertu du Contrat Pétrolier ou de toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Article 136 : Pour l'application des dispositions de l'article 135 ci-dessus, un manquement constitué par la défaillance du Titulaire à prendre une action dans un délai antérieur précis est considéré comme réparé ou remédié et ne donne pas lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 135 ci-dessus si le Titulaire prend cette action à tout moment avant la mise en demeure visée au premier alinéa de l'article 135 ci-dessus ou pendant le délai de remédiation qui lui est imparti.

Un manquement qui, de par sa nature, ne peut être réparé, peut, au choix de l'Etat et sous réserve que ce manquement ne soit pas de nature à compromettre définitivement la poursuite des relations contractuelles, être remédié et de ce fait considéré comme réparé par le paiement d'une compensation pour les dommages résultant de ce manquement, suivant les modalités prévues au Contrat Pétrolier.

Article 137 : Les manquements ci-dessous sont réputés constituer une violation grave aux dispositions de la présente loi, justifiant l'application des sanctions prévues à l'article 135 ci-dessus sans que cette liste ne soit exhaustive :

- a) la suspension ou le non-démarrage des Opérations de Recherche ou des Opérations de Développement sans motif valable pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- b) la suspension ou le non-démarrage des Opérations d'Exploitation, à l'exception des Opérations de Développement, sans motif valable pendant une durée supérieure à quinze (15) jours ;
- c) le non-paiement de tout montant dû au titre de la présente loi ou du Contrat Pétrolier ;
- d) la cession d'un Titre Pétrolier ou le changement de contrôle du Titulaire sans approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Contrat Pétrolier complète, en tant que de besoin, la liste des manquements susceptibles de donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 135 de la présente loi.

Article 138 : Le retrait d'une Autorisation peut également être prononcé suivant le cas, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures ou par décret pris en Conseil des Ministres, en cas de faillite, de cessation de paiement, de dépôt de bilan, de mise en redressement ou en cas de liquidation judiciaire du Titulaire ou de la société sous le Contrôle de laquelle il est placé suivant les lois de quelque pays que ce soit.

Article 139 : Le Titulaire encourt les sanctions civiles et pénales prévues par les lois en vigueur en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'Environnement et aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il ne peut être exonéré de sa responsabilité en raison de la participation de l'Etat ou de l'Opérateur National dans l'Autorisation concernée, quelle que soit la forme ou la nature juridique de cette participation.

Article 140 : Est passible d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA à cinq cents millions (500 000 000) de Francs CFA et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un (1) mois à deux (2) ans, toute personne physique ou morale qui :

- a) fait une fausse déclaration pour obtenir un Contrat Pétrolier ou les Autorisations y afférentes ;
- b) s'oppose, de quelque manière que ce soit, à l'occupation des terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières ou aux Opérations de Transport pour lesquels l'Etat a procédé à l'expropriation ;
- c) réalise des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport en République du Niger sans Autorisation ;
- d) réalise des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport en République du Niger sur un périmètre non couvert par son Autorisation ;
- e) n'avertit pas l'administration d'un accident ou d'un dommage provoqué par les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport immédiatement après en avoir eu connaissance ;
- f) n'a pas déclaré l'arrêt définitif des travaux à l'expiration de son Autorisation.

Article 141 : Nonobstant les sanctions prévues au présent chapitre, le Titulaire encourt les sanctions et responsabilités prévues dans le Contrat Pétrolier et les textes en vigueur pour toutes violations de ses obligations légales et contractuelles.

Chapitre II : Du règlement des différends

Article 142 : Les recours en annulation contre les décisions de retrait d'Autorisations ou de déchéance des Contrats Pétroliers, doivent être exercés dans les délais prévus en matière de recours pour excès de pouvoir contre les actes administratifs. Les décisions de retrait ou de déchéance annulées, le cas échéant, par les tribunaux compétents, donnent lieu à indemnisation du Titulaire en cas de faute de l'administration établie par lesdits tribunaux.

Les délais prévus à l'alinéa ci-dessus sont applicables aux recours en annulation des décisions stipulés à l'alinéa ci-dessus formés devant un tribunal arbitral.

Article 143 : Les différends nés de l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application relèvent de la compétence des juridictions de la République du Niger.

Toutefois, le Contrat Pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation, de recours à une expertise technique ou d'arbitrage en vue du règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ses stipulations.

entree en vigueur.

Toutefois, les titulaires des permis ou d'autorisations minières d'hydrocarbures octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent demander à bénéficier de ses dispositions. Dans ce cas, ils sont tenus d'accepter la renégociation de leurs contrats pétroliers et leur mise en conformité avec l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 147 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires régissant les Opérations Pétrolières, notamment la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier. Elle constitue une loi de police, au sens du droit international privé.

Article 148 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Article 149 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 04 août 2017

Signé : Le Président de la République

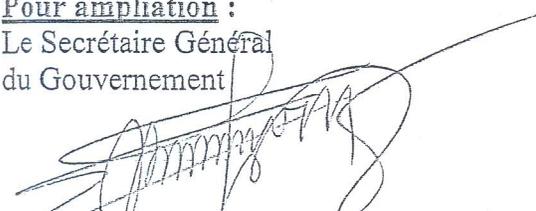
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre du Pétrole
FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


ABDOU DANGALADIMA